



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de JUIN 2016 – partie 2  
(jusqu'au 30 juin)


Publié le 1<sup>er</sup> juillet 2016



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# SOMMAIRE

## RECUEIL du MOIS DE JUIN 2016 – partie 2 (jusqu'au 30 juin) du 1er juillet 2016

### Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

PROTOCOLE DEPARTEMENTAL préfet Lozère / Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées du 19 avril 2016 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet de la Lozère et la Directrice Générale de L'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

ARRETE ARS LRMP/2016-692 du 23 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER

Arrêté n°ARS LRMP-2016-751 du 13 juin 2016 portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits de prestations, en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, pour les établissements privés cités en annexe.

Arrêté n°ARS LRMP-2016-752 du 13 juin 2016 portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits de prestations, en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, pour les hôpitaux du Bassin de Thau

Arrêté n°ARS LRMP-2016-753 du 13 juin 2016 portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits de prestations, en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, pour les établissements publics ex dotation globale cités en annexe.

Arrêté préfectoral n°ARS48-2016-172-0001 du 20 juin 2016 Portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble appartenant à la SCI IDRISSE, Sis au 8 chemin du Val d'Allier commune de Langogne

Arrêté préfectoral n°ARS48-2016-172-0002 du 20 juin 2016 Portant déclaration d'insalubrité remédiable des logements « Chassezac » et « Altier » de l'immeuble appartenant à la SCI IDRISSE, sis au 8 chemin du Val d'Allier commune de Langogne

Arrêté conjoint Présidente du Département De la Lozère / La Directrice Générale de l'ARS du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées N°2016-749 du 27 juin 2016 portant création d'un Etablissement expérimental pour Personnes Agées (EEPA) à Grandrieu, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 10 places HP par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD « Nostr'Oustaou » à Grandrieu de 10 places

### Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté n°DDCSPP-PSP-2016-172-002 du 20 juin 2016 portant extension de la capacité du Centre d'hébergement et de Réinsertion sociale "Malzac" géré par l'association « la Traverse » à Mende

ARRETE n°DDCSPP-SG-2016-174-01 du 22 juin 2016 portant modification de la composition du comité médical départemental

ARRETE n°DDCSPP-SG-2016-174-002 du 22 juin 2016 portant modification de la composition de la commission de réforme pour le département de la Lozère

ARRETE n°DDCSPP-SG-2016-174-003 du 22 juin 2016 portant modification de la composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion

ARRETE N°DDCSPP-SG-2016-174-004 du 22 juin 2016 portant modification de la composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental de la Lozère

ARRETE n°DDCSPP-SG-2016-179-001 du 27 juin 2016 portant modification de la composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion

ARRETE n° DDCSPP-SG-2016-179-002 du 27 juin 2016 portant composition de la commission de réforme pour les agents de la fonction publique territoriale du Conseil Régional pour les agents de la Lozère

ARRETE n° DDCSPP-SG-2016-179-003 du 27 juin 2016 portant modification de la composition de la commission de réforme pour les agents de la fonction publique territoriale du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère

### **Direction départementale des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-167-0002 du 15 juin 2016 portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département de la Lozère pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021

Arrêté n° DDT-SEA-2016-168-0001 en date du 16 juin 2016 relatif à la composition de la section « structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-168-0002 du 16 juin 2016 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n°48-401 sur le territoire de la commune de la Salle Prunet

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-168-0003 du 16 juin 2016 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n°48-601 sur le territoire de la commune de Saint-Julien des Points

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-169-0001 du 17 juin 2016 autorisant M. REVERGER Richard à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-169-0002 du 17 juin 2016 autorisant M. PARAYRE Stéphane à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-169-0003 du 17 juin 2016 autorisant M. GRASSET Daniel, au nom du GAEC GRASSET, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

ARRETE n° DDT-SREC-2016-173-0003 du 21 juin 2016 Portant approbation du plan de signalisation de la passerelle de Blajoux, Communes de Quézac et Montbrun, sur la rivière Tarn, dans le département de la Lozère, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

ARRETE n° DDT-SREC-2016-173-0004 du 21 juin 2016 Portant approbation du plan de signalisation du pont submersible de Castelbouc, Commune de Sainte-Enimie, sur la rivière Tarn, dans le département de la Lozère, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

ARRETE n° DDT-SREC-2016-173-0005 du 21 juin 2016 Portant approbation du plan de signalisation de la digue de Prades, Commune de Sainte-Enimie, sur la rivière Tarn, dans le département de la Lozère, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

ARRETE n° DDT-SREC-2016-173-0006 du 21 juin 2016 Portant approbation du plan de signalisation du pont submersible de la base de plein air à Sainte-Enimie, Commune de Sainte-Enimie, sur la rivière Tarn, dans le département de la Lozère, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

ARRETE n° DDT-SREC-2016-173-0007 du 21 juin 2016 Portant approbation du plan de signalisation de la digue du moulin à Sainte-Enimie, Commune de Sainte-Enimie, sur la rivière Tarn, dans le département de la Lozère, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

ARRETE n° DDT-SREC-2016-173-0008 du 21 juin 2016 Portant approbation du plan de signalisation de la digue du moulin de la Malène, Commune de La Malène, sur la rivière Tarn, dans le département de la Lozère, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

ARRETE n° DDT-SREC-2016-173-0009 du 21 juin 2016 Portant approbation du plan de signalisation de la digue des Vignes, Commune des Vignes, sur la rivière Tarn, dans le département de la Lozère, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-173-0010 du 21 juin 2016 autorisant Mme RANC Brigitte à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-173-0011 du 21 juin 2016 autorisant M. RIESEL René à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-173-0012 du 21 juin 2016 autorisant Mme RODIER Odile à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-173-0013 du 21 juin 2016 autorisant Mme CHAPELLE Chantal à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-173-0014 du 21 juin 2016 autorisant Mme VELAY Monique à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-173-0015 du 21 juin 2016 autorisant M. TRAUCHESSEC David à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-175-0001 du 23 juin 2016 portant autorisation de destruction d'animaux naturalisés détenus par la fédération départementale des chasseurs et appartenant aux espèces protégées de la faune sauvage du patrimoine national

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-175-0003 du 23 juin 2016 autorisant M. RAMON David à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0001 du 24 juin 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Magasin Cuir Moreau – 45, Avenue de Gaulle – 48300 Langogne

ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0002 du 24 juin 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Magasin l'Art d'Autrefois – 3, place Louis XV – 48150 Meyrueis

ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0003 du 24 juin 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Bar Le Commerce – Le Quai – 48220 Le Pont-de-Montvert

ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0004 du 24 juin 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Chambre de Métiers et de l'Artisanat – 2, boulevard du Soubeyran – 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0005 du 24 juin 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Magasin Autour des Fleurs – 15, Boulevard du Soubeyran – 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0006 du 24 juin 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Restaurant Les Copains d'abord – Le Villaret – 48320 Quézac

ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0007 du 24 juin 2016 portant refus d'une dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Camping des Gorges du Tarn – Route de Florac – 48210 Sainte-Enimie

ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0008 du 24 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Café du Paris et de la Poste – 2, Boulevard du Soubeyran – 48000 Mende



ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0009 du 24 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Maison d'enfants La Providence – 8, rue de la Chicanelle – 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0010 du 24 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Magasin A Fleur de Coeur – 16, Boulevard de Gaulle – 48300 Langogne

ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0011 du 24 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Château du Boy – 48000 Lanuéjols

ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0012 du 24 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Bar Restaurant La Digue – Rue principale – 48210 Sainte-Enimie

ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0013 du 24 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Établissements de la commune situés à Pelouse

ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0014 du 24 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Etablissements de la commune situés à Saint-Pierre-de-Nogaret

ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0015 du 24 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Ecole la Présentation située 11 avenue du Gévaudan à Aumont-Aubrac

ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0016 du 24 juin 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Établissements de l'association, situés à Langogne, Mende et Marvejols

## **Préfecture**

ARRETE n° PREF-BEPAR2016168-0001 du 16 juin 2016 Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « CABANEL Jean Claude » à Mende – établissement secondaire (Lozère)

ARRETE n° PREF-BEPAR2016168-0002 du 16 juin 2016 Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres « SARL POMPES FUNEBRES – SUD LOZERE BLANC » à Florac Trois Rivières (Lozère) représentée par M. Yannick BLANC

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2016-168-0004 du 16 JUIN 2016 portant dérogation temporaire aux arrêtés préfectoraux n°91-0765 du 21 juin 1991 et n°20142 41-0004 du 29 août 2016 dans le cadre du Raid multisports « Lozère Sport Nature », le samedi 18 juin 2016

ARRETE n° PREF-BCPEP2016168-0006 du 16 juin 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 88.0449 du 28 avril 1988 déclarant l'alimentation en eau de consommation humaine des hameaux de La Calquière, La Rochelle et le Moulin du Duc d'utilité publique

Arrêté n°(PREF-SIDPC) 2016-169-0004 portant approbation de l'annexe ORSEC « Gestion de crise électrique »

ARRETE PREFECTORAL n° (PREF-SIDPC) 2016-169-0005 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité

Arrêté n° PREF-BCPEP2016173-0001 du 21 juin 2016 portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - Madame HUBAC Françoise : Captage de Connillergues

ARRETE n°PREF-BEPAR 2016 174 - 0001 du 22 juin 2016 portant autorisation d'une manifestation aérienne sur l'aérodrome de Mende-Brenoux le samedi 25 juin 2016

ARRETE n° PREF-BEPAR2016179-0008 du 27 juin 2016 portant habilitation à la gestion et à l'utilisation d'une chambre funéraire à Mende (Lozère) par l'entreprise «Pompes Funèbres Lozériennes».

ARRÊTÉ n°PREFBCPEP2016-180-0002 du 28 juin 2016 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public de la demande d'enregistrement présentée par le Syndicat Inter Hospitalier Lozérien pour le projet d'augmentation

du volume de linge traité à la blanchisserie du Centre Hospitalier Francois Tosquelles sur la commune de Saint Alban de Limagnole (48)

### **Sous-préfecture de Florac**

Arrêté n° SOUS-PREF-2016169-0003 du 17 juin 2016 Portant modification du syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et d'ISPAGNAC

ARRETE n° SOUS-PREF2016174-0002 du 22 juin 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée: "cross Lou Catou" à St Étienne Vallée Française, le 25 juin 2016

ARRETE n° SOUS-PREF2016174-0003 du 22 juin 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée: Autour du Lac de Charpal, le 26 juin 2016

ARRETE n° SOUS-PREF2016176-0002 du 24 juin 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple des Sources du Tarn et du Mont Lozère

ARRETE N°SOUS-PREF2016179-0001 du 27 juin 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Courses équestres endurance de Barre des Cévennes, les 1, 2 et 3 juillet 2016

ARRETE N°SOUS-PREF2016179-0002 du 27 juin 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive automobile : Course de côte régionale de « LA MALENE – GORGES DU TARN » les 2 et 3 juillet 2016

ARRETE N° SOUS-PREF2016179-0003 du 27 juin 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « Les foulées bastidoises » le 9 juillet 2016 à la Bastide Puylaurent

ARRETE N°SOUS-PREF2016182-0001 du 30 juin 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « Les sentiers de la fraise » le 2 juillet 2016 à Ispagnac

ARRETE N°SOUS-PREF2016182-0002 du 30 juin 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée: « KTM Mania », les 8, 9 et 10 juillet 2016



Le Préfet de la Lozère



La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-  
Roussillon Midi-Pyrénées

## PROTOCOLE DEPARTEMENTAL

Relatif aux modalités de coopération entre le Préfet de la Lozère et la Directrice Générale de  
L'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Le Préfet de la Lozère  
et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU le code de la défense,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de la consommation,
- VU le code du travail,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions,
- VU la loi n° 2004\_811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'Agence Régionale de Santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance aux Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13,
- VU le décret 2005-1157 du 13 octobre 2005 relatif au plan Orsec et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret du président de la république pris en conseil des ministres du 9 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;

## Préambule

---

L'Agence régionale de santé (ARS) de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées réalise pour le Préfet, dans les conditions prévues aux articles L.1435-1 et L.1435-7 du code de la santé publique (CSP), les actions, y compris d'inspection, nécessaires à l'exercice de ses compétences, dans les domaines de la veille, de la sécurité et des polices sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publiques.

Pour la mise en œuvre de ses attributions, au titre du code de la santé publique, le Préfet de la Lozère est assisté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, auquel il peut déléguer sa signature et, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues à l'article L.1435-1 du code de la santé publique.

Ces attributions sont réalisées sous la responsabilité de la Directrice Générale de l'Agence, hors les cas, visés aux articles L.1435-1 et L.1435-2 où les services de l'Agence Régionale de Santé sont placés pour emploi sous l'autorité de préfet de département ou du préfet de zone. C'est notamment le cas lorsqu'un événement porteur de risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public, ou lorsque les services de l'Etat sont mobilisés pour une situation de crise.

Pour toute demande d'intervention, le Préfet saisit la Directrice Générale qui met en œuvre les moyens et les suites à donner.

Si nécessaire, le Préfet met à la disposition de la Directrice Générale de l'ARS tous les moyens pouvant faciliter l'intervention de l'ARS.

La Directrice Générale de l'ARS informe le Préfet :

- des moyens mis en œuvre pour répondre à ses demandes ;
- des éventuelles difficultés rencontrées ;
- des résultats de l'intervention.

La Directrice Générale de l'ARS est associée à la réalisation des politiques publiques, dont le Préfet a la charge, pour toute question susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine.

La Directrice Générale de l'ARS s'engage à apporter toute expertise relevant de ses compétences dans le cadre d'actions, programmes ou instances, mis en œuvre par le Préfet.

L'ARS intervient pour préparer et, le cas échéant, mettre en œuvre les décisions relevant de la compétence du Préfet au titre de la veille, de la sécurité et de la police sanitaire ainsi que de la salubrité et de l'hygiène publiques. La Directrice Générale de l'ARS garantit une réponse à cet effet.

La Directrice Générale de l'Agence et le Préfet s'informent mutuellement et sans délai de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public, dont ils ont connaissance.

Le Préfet fait connaître à la Directrice Générale de l'ARS tous les éléments utiles à l'accomplissement de ses missions de contrôle sanitaire et d'inspection prévues à l'article L.1435-2 du CSP, ou de toute mission d'inspection, de contrôle ou d'expertise en santé dont il a demandé la mise en œuvre.

La Directrice Générale de l'ARS est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du volet sanitaire des plans de secours et de défense et participe, à la demande du Préfet, au Centre Opérationnel Départemental (COD). Sous l'autorité du Préfet, directeur des opérations de secours, elle assure la fonction de conseiller en matière sanitaire. Elle propose, si nécessaire, au Préfet une réponse sanitaire en mobilisant les moyens publics et privés relevant de sa compétence au regard de la situation.

## **Section 1 : Objet du Protocole**

Le présent protocole définit les modalités de coopération entre le Préfet et la Directrice Générale de l'ARS dans les domaines suivants :

- la gestion des soins psychiatriques sans consentement ;
- la protection de la santé vis à vis des facteurs environnementaux ;
- la santé publique ;
- la veille et la gestion des alertes sanitaires, et, le cas échéant, les évènements sanitaires présentant un risque pour la santé de la population ou susceptibles de présenter un risque de trouble à l'ordre public ;
- l'inspection et le contrôle, dans les conditions définies à l'article L.1435-7 du code de la santé publique et à l'article 313-13 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que pour les contrôles des séjours de VAO (vacances adaptées organisées pour adultes handicapés) régis par les articles L.412-2 et R.412-15 du code du tourisme ;
- l'organisation de la mission de service public de permanence des soins.

Il décrit dans les annexes, pour chacun des domaines ci-dessus :

- les actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives établis sous la responsabilité du Préfet, dont la préparation est assurée par l'Agence Régionale de Santé ;
- les domaines pour lesquels les actes d'instructions, documents et correspondances administratives sont délégués à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé par le Préfet de département ;
- les activités sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département pour lesquelles un concours de l'ARS est sollicité.

Les termes du présent protocole se rapportent à des situations susceptibles de conduire à l'exposition des personnes à des facteurs de risques environnementaux ou à la mise en danger d'une ou de plusieurs personnes, ou à des troubles de l'ordre public. Les interventions dans ces situations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur que le présent protocole rappelle.

Le présent protocole ne décrit pas tous les champs possibles de la coopération ou de la coordination entre le Préfet et l'Agence Régionale de Santé. Toute coopération nouvelle, non prévue dans ce protocole, devra faire l'objet d'une concertation préalable.

Le présent protocole a également pour objet de faciliter les échanges et les collaborations entre les services de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé pour un traitement efficient des dossiers, dans l'intérêt de la population.

Le comité régional de sécurité sanitaire prévu à l'Article R1435-6 du code de la santé publique est chargé de développer les échanges d'information sur la situation sanitaire de la région, la survenue d'événements ou de risques susceptibles de porter atteinte à la santé de la population et de coordonner à l'échelle de la région les moyens mis en œuvre par l'ARS pour l'exercice des compétences des Préfets de département. Le Préfet de région réunit le comité au moins une fois par an et notamment en cas d'urgence, sur demande de l'un de ses membres.

## **Section 2 – Les domaines et les modalités de coopération**

### **1- Les mesures de soins psychiatriques sans consentement**

---

#### **1-1 Actes pour lesquels la Directrice Générale de l'ARS reçoit délégation de signature du Préfet (annexe 1) :**

La Directrice Générale de l'ARS reçoit délégation pour les actes suivants :

- Transmission au Directeur de l'établissement de santé concerné pour mise en œuvre et notification au patient concerné, des arrêtés préfectoraux d'admission en soins psychiatriques, des arrêtés relatifs à la forme de la mesure, à son maintien et sa levée.
- Notification au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, et le Procureur de la République près du Tribunal de grande instance dans le ressort où réside la personne qui fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du Préfet, des décisions la concernant,
- Notification au Maire de la commune où est implanté l'établissement et au Maire de la commune où la personne qui fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du Préfet a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, des décisions la concernant,
- Information du tuteur et de la famille de la personne qui fait l'objet de soins dans la mesure où les coordonnées de la famille sont connues et le patient n'a pas fait connaître son opposition à une telle information en ce qui concerne la famille,
- Information de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP).

Les actes listés en annexe 1 du présent protocole sont signés par la Directrice Générale de l'ARS sur délégation du Préfet.

#### **1-2. Actes pris par le préfet dont la préparation est assurée par le Directrice Générale de l'ARS (annexe 2)**

La Directrice Générale de l'ARS prépare pour le Préfet :

- L'instruction et de la préparation des arrêtés prévus aux articles L.3213-1 à L.3214-5 du code de la santé publique, et les soumet au Préfet pour signature,
- L'envoi des dossiers de saisine du juge de la détention et des libertés, qu'elle soumet à la signature du Préfet.

- La préparation des mémoires introductifs d'instance lors d'éventuelles saisines du juge d'Appel à l'initiative du Préfet,

L'annexe 2 détaille les arrêtés préparés par la Directrice Générale de l'ARS et signés par le Préfet.

### **1-3. La gestion des procédures**

#### **1-3-1. Période transitoire jusqu'au 30 juin 2016**

Les mesures prévues au présent article ne sont applicables que durant une période transitoire de 6 mois.

Durant cette période, la gestion des mesures de soins psychiatrique sans consentement se poursuit selon les modalités en vigueur préalable à la date de la signature du présent protocole dans le département.

***a) Pendant les heures ouvrées (9 heures-17 heures), l'ARS doit être contactée aux coordonnées suivantes :***

Téléphone 04 66 76 80 11 (ou 80 16, 80 00, 80 40)

Télécopie 04 66 76 84 04

Mail : [ars-lrmp-dt30-soins-psychiatriques@ars.sante.fr](mailto:ars-lrmp-dt30-soins-psychiatriques@ars.sante.fr)

Durant les horaires de fonctionnement des services (9 heures/17 heures) en jours ouvrés, les documents d'aide à la décision se rapportant à la préparation des arrêtés préfectoraux sont préparés par la Direction Générale.

***b) En dehors des heures ouvrées, les samedis et dimanches et jours fériés y compris les jours de fermeture de l'ARS décidés par la Directrice Générale :***

Durant ces périodes, les arrêtés d'hospitalisation sans consentement sont préparés et signés selon les modalités en vigueur préalables à la date de la signature du présent protocole, c'est-à-dire par le représentant de l'Etat de permanence en lien avec le Centre Hospitalier Psychiatrique au moyen d'arrêtés types.

Seules les mesures urgentes et dont le traitement ne peut être différé en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat sont ainsi instruites.

#### **1-3-2 Nouveau dispositif applicable**

A l'issue de la période transitoire, la gestion de ce procédures sera commune à l'ensemble des 13 départements de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et fera l'objet d'un avenant au présent protocole. Cet avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet ou, si le délai ciblé ne peut être tenu, du 1<sup>er</sup> septembre au plus tard.

***a) Pendant les heures ouvrées ( 9 heures-17 heures), l'ARS doit être contactée aux coordonnées suivantes :***

Téléphone 04 66 76 80 11 (ou 80 16, ou 80 00, 80 40)

Télécopie 04 66 76 84 04

Mail : [ars-lrmp-dt30-soins-psychiatriques@ars.sante.fr](mailto:ars-lrmp-dt30-soins-psychiatriques@ars.sante.fr)

Durant les horaires de fonctionnement des services (9 heures/17 heures) en jours ouvrés, les documents d'aide à la décision se rapportant à la préparation des arrêtés préfectoraux sont préparés par la Direction Générale.

**b) *En dehors des heures ouvrées, les samedis, dimanches et jours fériés, y compris les jours de fermeture de l'ARS décidés par la Directrice Générale :***

Durant ces périodes, les arrêtés d'hospitalisation sans consentement sont préparés par la Directrice Générale et signés selon les modalités fixées par avenant.

Seules les mesures urgentes et dont le traitement ne peut être différé en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat seront ainsi instruites.

## **2- La protection de la santé vis-à-vis des facteurs environnementaux**

---

### **2-1. Actes pour lesquels la Directrice Générale de l'ARS reçoit délégation de signature du Préfet (annexe 3)**

Sans préjudice des règles applicables en matière de délégation de signature, et à l'exception des arrêtés mentionnés au 2-2 ci-dessous, qui demeurent de la compétence du Préfet, délégation est donnée à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour instruire, préparer, signer et suivre au nom du Préfet tous les actes administratifs et décisions telles que listés annexe 3 du présent protocole.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale de l'ARS, la délégation qui lui est conférée pourra être déléguée aux agents placés sous son autorité hiérarchique, dans leurs domaines de compétence respectifs.

Les actes listés en annexe 3 du présent protocole sont signés par la Directrice Générale de l'ARS sur délégation du Préfet.

### **2-2. Actes pris par le Préfet dont la préparation est assurée par la Directrice Générale de l'ARS (annexe 4)**

Les actes listés en annexe 4 du présent protocole sont préparés par la Directrice Générale de l'ARS et signés par le Préfet.

## **3- Autres domaines de la santé publique**

---

### **3-1. Matières pour lesquelles la Directrice Générale de l'ARS reçoit délégation de signature du Préfet (annexe 5)**

Sans préjudice des règles applicables en matière de délégation de signature, et à l'exception des arrêtés mentionnés au 3-2 ci-dessous, qui demeurent de la compétence du Préfet, délégation est



donnée à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour instruire, préparer, signer et suivre au nom du Préfet tous les actes administratifs et décisions telles que listés annexe 5 du présent protocole.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale de l'ARS, la délégation qui lui est conférée pourra être déléguée aux agents placés sous son autorité hiérarchique, dans leurs domaines de compétence respectifs.

Les actes listés en annexe 5 du présent protocole sont signés par la Directrice Générale de l'ARS sur délégation du Préfet.

### **3-2. Actes pris par le Préfet dont la préparation est assurée par la Directrice Générale de l'ARS (annexe 6)**

Compte-tenu de ses compétences, l'Agence Régionale de Santé prépare des actes et fournit au Préfet des avis nécessaires à l'élaboration de plans, de programmes ou de décisions afin de prévenir ou de minimiser les impacts sur la santé humaine. Les actes et avis concernés sont listés en annexe 6 du présent protocole.

Les actes listés en annexe 6 du présent protocole sont préparés par la Directrice Générale de l'ARS et signés par le Préfet.

## **4- Liste des activités relevant de la compétence du Préfet et pour lesquelles un concours de l'ARS est sollicité**

---

La participation à la mise en œuvre des politiques publiques peut consister en des demandes d'avis, de participation à des commissions, de travaux d'expertise conjoints ou complémentaires avec ceux des services de l'Etat, de programmes de travail communs avec d'autres services de l'Etat.

### **4-1 – Avis sanitaires (annexe 7)**

En application de l'article L.1435-1, l'ARS fournit aux autorités compétentes les avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine.

L'annexe 7 liste les activités et procédures conduites en application des lois et règlements, qui nécessitent de recueillir l'avis sanitaire de l'ARS.

Dans les cas prévus à l'article précédent le Préfet saisit directement le Délégué Départemental de la demande d'avis.

### **4-2– Participation aux commissions et groupes de travail locaux**

L'ARS participera aux commissions et groupes de travail pour lesquels la participation est prévue par un texte, et à la demande du Préfet, pour tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public

La représentation de l'ARS sera assurée dans ces commissions et groupes de travail locaux à titre principal par la Délégation Départementale.

#### **4- 3 – Autres concours apportés par l'ARS**

Le Préfet peut solliciter le concours de la Directrice Générale de l'ARS, y compris dans des matières non prévues aux 4-1 à 4-2, du présent protocole. Ces demandes seront formulées par écrit, ou en cas d'urgence par téléphone avec confirmation écrite au Délégué Départemental aux coordonnées suivantes :

Téléphone : **04.67.07.22.46**  
Mail : [ars-lrmp-direction-generale@ars.sante.fr](mailto:ars-lrmp-direction-generale@ars.sante.fr)

En précisant :

- Les éléments de contexte : motif et nature de l'intervention demandée, degré d'urgence et échéancier,
- Les coordonnées des personnes référents au sein de la préfecture et des services concernées.

#### **5- Modalités d'organisation du Service Public de la Permanence des Soins relevant de la compétence de la Directrice Générale de l'ARS et pour lesquelles un concours du Préfet est sollicité :**

---

Les modalités d'organisation du Service Public de la Permanence des Soins sont élaborées dans le département en concertation avec les représentants des professionnels de santé et ce conformément aux dispositions de l'article L. 1435-5 du Code de la Santé :

- a) Les principes d'organisation de la permanence des soins font l'objet d'un cahier des charges régional arrêté par la Directrice Générale de l'ARS dans le respect des objectifs fixés par le Schéma Régional d'Organisation des Soins.

Le cahier des charges régional décrit l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmées et mentionne les lieux fixes de consultation. Il décrit également l'organisation de la régulation des appels. Il précise les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département.

Les dispositions du cahier des charges afférentes au département sont élaborées par l'ARS, en concertation avec le Préfet, et en associant les acteurs de la permanence des soins. Elles sont soumises pour avis au Préfet, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et font l'objet d'une consultation du CODAMUP-TS.

Le cahier des charges de la permanence des soins est arrêté au niveau régional par la Directrice Générale de l'ARS après recueil de ces différents avis et consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

- b) En application des articles L.6314-1 et R.6315-4 du code de la santé publique, le pouvoir de réquisition du Préfet dans le cadre de la permanence des soins peut être mis en œuvre si le tableau de garde reste incomplet après que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ait tenté de le compléter en recueillant l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les

médecins, des représentants des médecins de centre de santé au niveau départemental, des associations de permanence des soins.

Sur le rapport établi par le conseil départemental de l'Ordre des médecins faisant état des avis ainsi recueillis, la Directrice Générale de l'ARS propose au Préfet de procéder aux réquisitions nécessaires en veillant à motiver précisément les projets d'arrêtés de réquisition.

- c) La permanence des soins fait l'objet d'une évaluation régulière dans le cadre du CODAMUP-TS ; cette instance est co-présidée par le représentant de l'ARS et le Préfet. La Délégation Départementale en assure le secrétariat.

## **6- Procédure selon laquelle le Préfet demande une intervention de l'ARS en matière de réclamations, d'inspections et de contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7**

---

L'article L.1435-7 du code de la santé publique précise que le représentant de l'Etat dans le département dispose, en tant que de besoin et pour l'exercice de ses compétences, des services de l'ARS chargés des missions d'inspection. Pour les services et établissements sociaux et médico-sociaux, le Préfet garde la possibilité de diligenter un contrôle, quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation. Avant l'engagement d'une inspection, un échange préalable est organisé avec l'ARS. Par ailleurs, quels que soient la nature et le statut de l'établissement, le Préfet conserve son pouvoir de police général en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la salubrité publique.

Le présent protocole prévoit les modalités de programmation des inspections dans les champs couverts par l'article L.1435.7 du code de la santé publique.

### **6-1 Le Préfet de département saisit directement la Directrice Générale de l'ARS de toute demande d'intervention mettant en œuvre les moyens d'inspection de l'agence.**

Le point d'entrée au sein de l'ARS est la Direction de la Santé Publique.

Mail : [ars-lrmp-dsp-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-lrmp-dsp-direction@ars.sante.fr)

Tel. : **04.67.07.22.46**

En dehors des heures ouvrées, la disposition de l'article 7-1 s'applique.

**6-2 L'ARS est chargée d'arrêter le programme annuel de contrôle des établissements médico sociaux, y compris sur le volet maltraitance,** dans le respect des priorités nationales et de celles inscrites au Projet Régional de Santé.

**6-3 En dehors de cette programmation, le Préfet transmet toute réclamation, signalement et demande qui lui auraient été adressés** (notamment établissements sanitaires et médico-sociaux) à l'ARS selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 6-1. Dans un délai d'un mois et après expertise, la Directrice Générale de l'ARS rend compte au Préfet des suites données.

**6-4 : Concernant le contrôle des établissements et services sociaux, Le Préfet élabore sous sa responsabilité le programme annuel de contrôle et peut faire appel aux moyens de l'ARS :**

- Soit parce que le contrôle nécessite la mobilisation de compétences techniques uniquement détenues par l'ARS (médecins/ infirmières et ingénieurs / techniciens sanitaires) ;
- soit à titre subsidiaire, pour appuyer les DDCS (PP) et la DRJSCS, en cas d'insuffisance avérée de leurs moyens propres.

Cette mobilisation des moyens de l'ARS fait l'objet d'une concertation préalable avec l'ARS, dans le cadre de la préparation du programme de contrôle des établissements et services sociaux arrêtés par le Préfet et d'éventuels arbitrages au sein du comité régional de sécurité sanitaire réunissant ARS et les Préfets de la région, telle que prévue à l'article R.1435-6 du code de la santé publique.

**6-5: La Directrice Générale de l'ARS et le Préfet s'informent mutuellement et préalablement de toute fermeture partielle ou totale de services et établissements sociaux et médico-sociaux relevant de leur compétence.**

Pour les autorisations conjointes (Directrice Générale d'ARS/Présidente du Conseil Départemental) et en cas de désaccord concernant une fermeture d'établissement, la décision peut être prise et mise en œuvre par le Préfet. Celui-ci est saisi par la Directrice Générale de l'ARS, sur la base d'un rapport circonstancié.

**6-6: Tout usager pris en charge par un établissement ou service social, ou médico-social, ou son tuteur** peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée inscrite sur une liste établie conjointement par le Préfet, la Directrice Générale de l'ARS et la Présidente du Conseil Départemental.

Le Préfet prend l'initiative et coordonne cette démarche dans son département.

## **7- Alertes, Prévention et Gestion de crises (article R.1435-4 du CSP)**

---

**7-1 : La Directrice Générale de l'ARS et le Préfet de département s'informent réciproquement et sans délai** de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public (caractéristiques et conséquences). L'ARS vérifie le signal sanitaire et environnemental, ou toute autre donnée collectée permettant de préciser et évaluer le risque.

Lorsque les évaluations dont dispose le Préfet confirment la nécessité de mobiliser sous son autorité, pour emploi, les moyens de l'ARS, le Préfet en fait la demande à la Directrice Générale de l'ARS.

L'ARS informe le Préfet des moyens mis en œuvre pour répondre à ses demandes et des délais prévus.

La Directrice Générale de l'ARS et le Préfet de département mettent en place une organisation permettant une information réciproque tous les jours de l'année et 24h/24.

Les coordonnées de la cellule de veille alerte, gestion des urgences sanitaires de réception des alertes en Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées sont les suivantes :

**Les jours ouvrés et aux heures ouvrées :**

Un numéro de téléphone dédié : **0800 301 301**

Une BAL messagerie dédiée : **[ars31-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars31-alerte@ars.sante.fr)**

Si CRAPS (Cellule Régionale d'Appui et de Pilotage Sanitaire) **[ars-lrmp-dsp-crisis-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-lrmp-dsp-crisis-sanitaires@ars.sante.fr)**

**Les jours non ouvrés et aux heures non ouvrées :**

La préfecture utilise uniquement le numéro téléphonique de l'astreinte de la DD 48 : **06 80 11 50 51**



Un droit d'accès au Portail-ORSEC comportant au minimum un droit de lecture est assuré pour les délégations départementales et le siège de l'ARS selon des modalités à définir d'un commun accord (liste nominative, liste par service...).

**7-3 La Directrice Générale de l'ARS est étroitement associée à l'élaboration et au suivi des plans de secours et des plans de défense pour leurs aspects sanitaires. Elle a connaissance de l'ensemble de ces plans.**

Dans ce cadre, elle veille à l'effectivité de l'ensemble des mesures de protection des documents classifiés (habilitation des personnels identifiés, circuit du courrier, lieux de rangement) au sein des différents niveaux territoriaux (siège et délégations départementales).

L'ARS participe aux exercices d'initiative préfectorale en rapport avec ces plans. L'ARS participe également aux rencontres de retour d'expérience.

## **8- Procédures d'information mutuelle.**

---

**8-1: La Directrice Générale de l'ARS et le Préfet s'informent mutuellement et sans délai dans les circonstances suivantes :**

- 1) en cas d'événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population,
- 2) en cas d'événement sanitaire susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public,
- 3) en cas d'événement sanitaire susceptible de créer un émoi dans la population et pouvant être potentiellement relayé par la presse, fragilisant ainsi les acteurs et les partenaires concernés, en cas de manifestation publique pouvant avoir un impact sur l'organisation du système de santé.

Les mesures de communication externes sont mises en œuvre selon les modalités suivantes :

- En cas de situation d'urgence avérée, ou de mise en œuvre d'un dispositif ORSEC, la communication est réalisée par le Préfet, avec l'expertise de l'ARS ou sur la base d'éléments fournis par l'ARS. La situation d'urgence est avérée lorsque la décision est prise, au regard des enjeux en termes de tranquillité, salubrité publiques et de bon ordre, d'activer le centre opérationnel départemental et/ou la cellule d'information du public
- Dans les trois situations décrites ci-dessus (1 à 3) ne faisant pas l'objet d'une activation du centre opérationnel départemental et/ou de la cellule d'information du public, le Préfet et la Directrice Générale de l'ARS s'informent mutuellement et sans délai, et décident conjointement de l'opportunité ou non de communiquer, de l'autorité à qui incombe la communication, et le contenu de celle-ci
- En cas de situation particulière pour laquelle des instructions nationales de communication sont données, les services de communication du Préfet et de l'ARS se coordonnent pour les mettre en œuvre

## **9- Mise en œuvre des politiques de défense et de sécurité sanitaire**

---

En matière de politique de défense et de sécurité nationale, les actions départementales doivent être conduites entre le Préfet et l'ARS en cohérence avec les instructions du Préfet de zone et la Directrice Générale de l'ARS de zone conformément aux articles L 1435-2 et R.1435-7 du code de la santé publique et l'article L311-1 du code de la défense.

Un processus d'information réciproque est mis en place, dans les situations suivantes :

- Les orientations et priorités d'action adressées par Directrice Générale de l'ARS de zone en référence à l'article R.1435-7 du décret du 31 mars 2010, aux Directeurs Généraux des ARS de sa zone font l'objet d'une information de chaque Directeur d'Agence au Préfet de département de sa région ;
- Les directives adressées par les Préfets de département à la Directrice Générale de l'ARS font l'objet d'une information de chaque Directeur d'Agence à la Directrice générale de l'ARS de zone.

Concernant la mobilisation des moyens et des structures sanitaires implantées sur la zone de défense, les relations entre Préfet de zone, Préfet de département, ARS de Zone, et ARS de la zone s'organisent conformément au plan zonal de mobilisation.

Le plan zonal de mobilisation a pour objectif de définir clairement les relations entre les acteurs suscités lorsqu'il y a demande de moyens sanitaires supplémentaires à l'échelle extra départementale et extra régionale.

Dans l'hypothèse où un arbitrage quant à l'utilisation des moyens s'avérerait nécessaire, celui-ci revient au Préfet de zone.

## **10- Dispositions diverses et transitoires**

---

**10-1 : Le présent protocole peut être révisé à la demande de l'un des signataires.** La révision n'est effective qu'avec l'accord écrit des deux signataires sous forme d'avenant.

**10-2 : Un bilan annuel de l'ensemble du protocole est fait chaque année par la Directrice Générale de l'ARS** devant le Comité Régional de Sécurité Sanitaire prévu à l'article R.1435-6 du code de la santé publique, afin de l'informer des moyens mis en œuvre pour répondre aux demandes et d'examiner les difficultés rencontrées et les résultats des interventions. Chaque signataire est destinataire de ce bilan.

Fait à Mende, le 19 avril 2016

**Le Préfet de Lozère**

**Signé**

**Hervé Malherbe**

**La Directrice Générale de l'ARS de  
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées**

**Signé**

**Monique Cavalier**





## Sommaire des annexes :

- **Annexe 1** : Mesures de soins psychiatriques sans consentement - Actes pour lesquelles la directrice générale de l'ARS reçoit délégation de signature du préfet : p15
- **Annexe 2** : Mesures de soins psychiatriques sans consentement - Actes pris par le préfet dont la préparation est assurée par la directrice générale de l'ARS : p16
- **Annexe 3** : La protection de la sante vis-à-vis des facteurs environnementaux - Actes pour lesquels la directrice générale de l'ARS reçoit délégation de signature du préfet : p18
- **Annexe 4** : La protection de la sante vis-à-vis des facteurs environnementaux - Actes pris par le préfet dont la préparation est assurée par la directrice générale de l'ARS : p22
- **Annexe 5** : Autres domaines de la sante publique - actes pour lesquelles la directrice générale de l'ARS reçoit délégation de signature du préfet : p28
- **Annexe 6** : Autres domaines de la sante publique - Actes pris par le préfet dont la préparation est assurée par la directrice générale de l'ARS : p29

## **ANNEXE \_ 1.**

---

### **MESURES DE SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT**

#### **ACTES POUR LESQUELLES LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS REÇOIT**

#### **DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET**

- Transmission au directeur de l'établissement de santé concerné pour mise en œuvre et notification au patient concerné, des arrêtés préfectoraux d'admission en soins psychiatriques, des arrêtés relatifs à la forme de la mesure, à son maintien et sa levée.
- Notification au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, et le Procureur de la République près du Tribunal de grande instance dans le ressort où réside la personne qui fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du Préfet, dans le délai de 24 heures, des décisions la concernant,
- Notification au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne qui fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du Préfet a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, des décisions la concernant,
- Information de la famille de la personne qui fait l'objet de soins dans la mesure où les coordonnées de la famille sont connues et le patient n'a pas fait connaître son opposition à une telle information,
- Information de la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP).
- Arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, selon l'article L 3213-1

## **ANNEXE \_ 2.**

---

### **MESURES DE SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT** **ACTES PRIS PAR LE PREFET DONT LA PREPARATION EST ASSUREE PAR LA** **DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS**

- Arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat suite à une mesure provisoire du maire selon l'article L 3213-2 du code de la santé publique
- Arrêté mettant fin à une mesure provisoire du maire selon l'article L 3213-2 du code de la santé publique
- Arrêtés décidant la forme de la prise en charge, maintien en hospitalisation complète ou mise en place d'un programme de soins, selon les articles L 3211 2-1 et L 3211 2-2, L 3211-12-1 et L 3213-1 du code de la santé publique
- Arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, selon les articles L 3211-2-1, L 3211-2-2, L 3211-11 et L 3213-1, L 3213-3 du code de la santé publique
- Arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L 3211-2-1, L3211-11-1 et L 3213-3 du code de la santé publique
- Arrêté portant maintien de la mesure pour une période de trois mois puis pour une période de six mois renouvelable, selon l'article L 3213-4 du code de la santé publique
- Arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, selon l'article L 3212-4 du code de la santé publique
- Arrêté portant admission sur décision du représentant de l'Etat, faisant suite à une mesure de soins psychiatrique à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent
- Arrêté portant admission en soins psychiatriques selon l'article L 3213-7 du code de la santé publique suite à un classement sans suite, une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental

- Arrêté mettant fin à une mesure de soins pour un patient admis selon l'article 3213-7 du code de la santé publique, selon l'article L 3213-9 du code de la santé publique
- Arrêté décidant la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention selon les articles L 3211-2-1, L 3211-2-2, L 3211-12, L 3211-12-1 et L 3213-1 du code de la santé publique
- Arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques intervenue dans le cadre de l'article L 3213-7 du code de la santé publique
- Arrêtés portant admission d'un détenu dans une unité spécialement aménagée (UHSA), et levée de la mesure selon l'article L 3214-3 du code de la santé publique
- Arrêté portant maintien de l'hospitalisation d'un détenu dans une UHSA selon l'article L 3214-4 du code de la santé publique
- Arrêté portant admission d'un détenu dans un établissement de santé psychiatrique en application de l'article D 398 du code de procédure pénale.
- Arrêté mettant fin à une mesure d'admission d'un détenu au titre de l'article D 398 du code de procédure pénale
- Arrêtés portant transfert d'un patient, intradépartemental et interdépartemental, et admission par transfert d'un patient selon les articles L 3213-1 et suivants du code de la santé publique
- Arrêté portant transfert en Unité pour Malades Difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L 3211-12-1, L 3213-1 et suivants du code de la santé publique
- Arrêté portant admission pour réintégration d'un patient dans son département d'origine (cas du retour d'un patient d'une UMD) selon les articles L 3213-1 et suivants. du code de la santé publique

## **ANNEXE \_ 3.**

---

### **LA PROTECTION DE LA SANTE VIS-A-VIS DES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX**

#### **ACTES POUR LESQUELS LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS REÇOIT DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET**

- *EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE*
  - Réception des déclarations de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution publique qui peuvent présenter un risque pour la santé publique (article L1321-7 du code de la santé publique),
  - Réception des déclarations ou informations prévues à l'article R1321-56 du code de la santé publique concernant les opérations de vidange, nettoyage, rinçage et désinfection des réseaux et installations,
  - Transmission des résultats d'analyse et données ou synthèses commentées sur la qualité des eaux aux maires, présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes et autres (articles L1321-9, R1321-22, R1321-27, R1321-28 et D1321-103 à 105 du code de la santé publique), documents tenus à la disposition du préfet en tant que de besoin,
  - Avant l'éventuelle mise en œuvre des dispositions prévues en annexe 1 du présent protocole en application des articles R 1321-28 et R1321-29 du code de la santé publique, à titre provisoire et de précaution, prescription, au responsable de la production ou de la distribution de l'eau, des mesures correctives et/ou de restriction d'usage voire d'interruption de distribution d'eau potable ou de prise de toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes à destination,
  - Information des propriétaires ou consommateurs sur mesures correctives qu'ils pourraient prendre lorsqu'il y a un risque que les limites et références de qualité ne soient pas respectées et que ce risque

n'est pas lié aux installations publiques ou privées de distribution d'eau au public (article R1321-47 du code de la santé publique),

- Demande, pour les installations de production et les unités de distribution d'eau desservant une population de plus de 10 000 habitants, à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau de réaliser régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et d'en informer l'ARS pour le préfet.

- *EAUX MINÉRALES NATURELLES (THERMALISME, EAU MINÉRALE NATURELLE CONDITIONNÉE, BUVETTE D'EAU MINÉRALE NATURELLE)*

- Avant l'éventuelle mise en œuvre des dispositions prévues en annexe 4 du présent protocole en application de l'article R1322-44-8 du code de la santé publique, à titre provisoire et de précaution, prescription, à l'exploitant concerné, des mesures correctives et/ou de restriction d'usage voire d'interruption de soins ou d'embouteillage ou de prise de toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.

- *EAUX DE LOISIRS (PISCINES, BAIGNADES)*

- Notification annuelle, au préfet coordonnateur de bassin et au ministre chargé de la santé, de la liste des eaux de baignades (article D1332-18, 19 et 30 du code de la santé publique),
- Avant l'éventuel arrêté du préfet d'interdiction ou de limitation d'utilisation d'une piscine ou partie de piscine ou d'une zone de baignade en application des articles L1332-4 et D1332-13 du code de la santé publique, à titre provisoire et de précaution, courrier prescrivant des mesures correctives et/ou de restriction d'usage ou de prise de toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes,
- Notification du classement de l'eau de baignade à la personne responsable de l'eau et au maire (article L.1332-5 du code de la santé publique).

- *SALUBRITÉ DES IMMEUBLES ET RISQUES SANITAIRES ASSOCIÉS DANS LES BÂTIMENTS ACCUEILLANT DU PUBLIC*
  - Suivi des mesures prescrites par arrêté (listés à l'annexe 4 du présent protocole) relevant du Code de la Santé publique.
  
- *LUTTE CONTRE LA LÉGIONELLOSE*
  - Prescriptions d'une surveillance renforcée (pouvant inclure des prélèvements d'eau pour analyses légionelles supplémentaires) par le responsable des installations à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, notamment lorsque la qualité de l'eau ne respecte pas les objectifs cibles définis à l'article 4 l'arrêté du 10 février 2010 ou lorsqu'un signalement de cas de légionellose est mis en relation avec l'usage de l'eau distribuée.
  
- *AMIANTE*
  - Pour les établissements de santé et médicosociaux, prescription au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires, ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou de vérifier que les mesures prises sont adaptées (article L1334-15 du code de la santé publique).
  
- *PLOMB ET SATURNISME INFANTILE*
  - En cas de saturnisme déclaré, possibilité de prescription au SCHS de procéder à une enquête sur l'environnement du mineur, afin de déterminer l'origine de l'intoxication,
  - Si un risque d'exposition est porté à connaissance en l'absence de déclaration d'un cas de saturnisme, possibilité de prescription au SCHS de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition au plomb (article L1334-1 à L1334-4 du code de la santé publique),
  - Contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L1334-3 et R1334-8 du code de la santé publique).

- *DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX (DASRI)*
  - Réception des déclarations d'installations de regroupement de déchets par son exploitant (arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques).
  
- *LUTTE ANTI-VECTORIELLE*
  - Préparation en relation avec les partenaires des stratégies de réponses aux épidémies d'origine vectorielle,
  - Préparation des travaux de la cellule départementale de gestion présidée par le préfet, portant sur la stratégie de réponse : adaptation de la prise en charge sanitaire, renforcements de surveillance épidémiologique, de la surveillance entomologique, des actions de lutttes anti - vectorielle, de la mobilisation communautaire, des actions de communication ciblées et du grand public en lien avec les partenaires concernés notamment le Conseil Départemental.
  
- *RAYONNEMENTS NON IONISANTS*
  - Validation de la demande de réalisation de mesures de champs électromagnétiques (articles L1333-21 du code de la santé publique).
  
- *CONTRÔLE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES (ARTICLES L3115-1 À L3316-5 ET R3115-1 À R3116-19 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)*



## **ANNEXE \_ 4.**

---

### **LA PROTECTION DE LA SANTE VIS-A-VIS DES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX**

#### **ACTES PRIS PAR LE PREFET DONT LA PREPARATION EST ASSUREE PAR LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS**

##### **RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET MESURES D'URGENCE**

- Arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique),
- En application de l'article L1311-2 du code de la santé publique, arrêté complétant les décrets mentionnés au L1311-1 du code de la santé publique, afin d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou dans une commune, à l'exclusion des domaines relevant de la compétence générale des maires,
- Arrêté pris dans le cadre du pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire ou d'intervention sur le territoire de plusieurs communes (L2215-1 du code général des collectivités locales).

##### **PROTECTION DE LA SANTE EN LIEN AVEC L'ENVIRONNEMENT**

- *EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE*
  - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection (articles L1321-2, R1321-8 et R1321-13 à R1321-13-4 du code de la santé publique, L215-13 du code de l'environnement),
  - Arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public (article L1321-2-1 du code de la santé publique),

- Arrêté autorisant la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (I de l'article L1321-7, articles R1321-6 à R1321-8 (autorisation) et R1321-9 (autorisation temporaire à titre exceptionnel), II-1° de l'article L1321-7, articles R1321-11 et R1321-12 (modification de l'autorisation), R1321-38 (fixation des paramètres des eaux superficielles) du code de la santé publique),
- Arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau (article R1321-24 du code de la santé publique),
- Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique),
- Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R1321-40 à R1321-42 du code de la santé publique),
- Dérogation pour l'utilisation d'une ressource non autorisée au titre de l'article L1321-7 dans les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R1321-43 (articles R1321-57 du code de la santé publique),
- Sur rapport du DGARS, quand les références de qualité ne sont pas satisfaites, demande à la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public de mettre en œuvre des mesures correctives pour rétablir la qualité de l'eau lorsque le préfet estime qu'il y a un risque pour la santé (article R1321-28 et 30 du code de la santé publique),
- Sur rapport du DGARS, quand les limites ou références de qualité ne sont pas satisfaites, demande à la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes (article R1321-29 et 30 du code de la santé publique),
- Arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (article L1324-1 A et B du code de la santé publique),
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (articles L1321-4 et R131- 47 du code de la santé publique).

- *EAUX DE SOURCE OU EAUX RENDUES POTABLES PAR TRAITEMENT CONDITIONNÉES*
  - Arrêté autorisant l’embouteillage en tant qu’eau de source ou eau rendue potable par traitement (I de l’article L1321-7, articles R1321-6 à R1321-8 (autorisation), articles R1321-11 et R1321-12 (modification de l’autorisation) du code de la santé publique),
  - Sur rapport du DGARS, demande à l’exploitant de prendre toute mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes ou d’interrompre l’exploitation d’embouteillage (articles R1321-29 et R1322-44-8 et suivants du code de la santé publique),
  - Arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l’eau au public ou du propriétaire de l’installation, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d’office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).
  
- *EAUX MINÉRALES NATURELLES (THERMALISME, EAU MINÉRALE NATURELLE CONDITIONNÉE, BUVETTE D’EAU MINÉRALE NATURELLE)*
  - Arrêté portant sur l’autorisation d’une source d’eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l’eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique (articles L1322-1, R1322-1 à R1322-11 du code de la santé publique) ainsi que la modification ou révision de l’autorisation d’exploitation (articles R1322- 12 à 15 du code de la santé publique),
  - Arrêté autorisant la réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d’une source déclarée d’intérêt public ou des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L1322-4 et L1322-5, R1322-23 à R1322-26 du code de la santé publique),
  - Arrêté de suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre d’une source déclarée d’intérêt public et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale naturelle (article L1322-6 et R 1322-27 du code de la santé publique),
  - Arrêté relatif à l’occupation d’un terrain compris dans le périmètre de protection d’une source d’eau minérale pour l’exécution des travaux visés à l’article L1322-4 (articles L1322-8 et L1322-10 du code de la santé publique),
  - Sur rapport du DGARS, demande à l’exploitant de prendre toute mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes ou d’interrompre l’exploitation en établissement

thermal (articles R13122-44-6 et suivants notamment R1322-44-8 du code de la santé publique),

- Arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou le propriétaire de l'installation ou de l'établissement thermal, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L 1324-1 A et B du code de la santé publique).

- *IMPORTATION D'EAUX CONDITIONNÉES*

- Arrêté portant autorisation d'importation d'eau conditionnée (eau minérale naturelle, eau de source ou eau rendue potable par traitement) (articles R1321-96 et R1322-44-18 à 21 du code de la santé publique).

- *EAUX DE LOISIRS*

- Arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D1332-16 du code de la santé publique),
- Arrêté de dérogation à l'utilisation d'eau de distribution publique dans une piscine (articles D1332-4 du code de la santé publique),
- Arrêté fixant, selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D1332-12 du code de la santé publique),
- Sur rapport du DGARS, arrêté d'interdiction ou de limitation d'utilisation d'une piscine ou partie de piscine ou d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ou en cas de non-conformité aux normes prévues (articles L1332-4 et D1332-13 du code de la santé publique) (sans préjudice des pouvoirs de police du maire en application de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales).

▪ *SALUBRITÉ DES IMMEUBLES ET RISQUES SANITAIRES ASSOCIÉS DANS LES BÂTIMENTS ACCUEILLANT DU PUBLIC ET DANS LES LOGEMENTS D'HABITATION*

- Arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous sols, combes...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-22 du code de la santé publique),
- Arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur suroccupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-23 du code de la santé publique),
- Arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L1331-24 du code de la santé publique),
- Arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L1331-25 du code de la santé publique),
- Arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesure prises (articles L1331-26 à L1331-28-3 du code de la santé publique).

▪ *AMIANTE*

- Actes relevant, en cas d'urgence, de la mise en œuvre de l'article L1334-16 du code de la santé publique.

▪ *PLOMB ET SATURNISME INFANTILE*

- Arrêté notifiant, au propriétaire ou à l'exploitant, la réalisation, dans un délai fixé, de travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (article L1334-2, R1334-5 et R1334-6 du code de la santé publique),
- Prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L 1334-11 du code de la santé publique),

- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L1334-15 et 16 du code de la santé publique),
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L1334-4 du code de la santé publique).

- *NUISANCES SONORES*

- Contrôle sur pièce du respect des règles applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, en application des articles R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement.

- *DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS*

- Arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (R1335-8 du Code de la santé publique - article 167 du règlement sanitaire type).

A noter qu'il est prévu une modification du code de la santé publique pour remplacer cet arrêté par un arrêté ministériel qui demandera aux exploitants d'appareils de désinfection qui ne traitent les DASRI que d'un seul producteur de se déclarer à l'ARS.

- *LUTTE ANTI VECTORIELLE*

- Sur rapport du DGARS, arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue (loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques - articles L3114-5 et R3114-9 5ème du code de la santé publique) et intégrant notamment les modalités selon lesquelles les personnels de lutte anti-vectorielle et de démoustication peuvent pénétrer sur les propriétés publiques et privées, dans le cadre de leur mission.

NB : En cas de contentieux sur les dossiers concernant la protection de la santé en lien avec l'environnement, l'ARS fournit au préfet les éléments techniques lui permettant de répondre.

## **ANNEXE \_ 5.**

---

### **AUTRES DOMAINES DE LA SANTE PUBLIQUE**

#### **ACTES POUR LESQUELLES LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS REÇOIT**

#### **DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET**

- ***CONTRÔLE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES (ARTICLES L3115-1 À L3316-5 ET R3115-1 À R3116-19 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)***
  - élaboration d'un plan d'intervention d'urgence en cas d'alerte sanitaire à bord de l'aéronef, disposition spécifique du pan ORSEC,
  - audit des capacités,
  - arrêté de prise de mesures de rétention d'un avion et de mise en quarantaine (L2215-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
  
- ***PSYCHOTHÉRAPEUTE (DÉCRET 2010-534 DU 20 MAI 2010 ET LES ARRÊTÉS DES 8 ET 9 JUIN 2010)***
  - Enregistrement des usages de titre de psychothérapeute pour les psychiatres,
  - Inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes.

## **ANNEXE \_ 6.**

---

### **AUTRES DOMAINES DE LA SANTE PUBLIQUE**

#### **ACTES PRIS PAR LE PREFET DONT LA PREPARATION EST ASSUREE PAR LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS**

- ***VACCINATIONS***
  - obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L3111-8 du code de la santé publique),
  - ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R3111-11 du code de la santé publique),
  - mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D3111-20 du code de la santé publique).
  
- ***PERMANENCES DES SOINS***
  - Arrêté de réquisition (article L6314-1 du code de la santé publique).
  
- ***PLAN BLANC ÉLARGI***
  - Arrêté fixant le plan blanc élargi (article R3131-7 du code de la santé publique).
  
- ***AFFLUX DES PATIENTS OU DE VICTIMES OÙ LA SITUATION SANITAIRE LE JUSTIFIE***
  - Réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quelque soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L3131-8 du code de la santé publique).
  
- ***RÈGLES D'EMPLOI DE LA RÉSERVE***
  - Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (article L3134-2 du code de la santé publique).



- **IVG**
  - Arrêté d'agrément des structures de consultations psycho-sociales avant IVG (article R2212-1 du code de la santé publique).
- **CONTRÔLE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES (ARTICLES L3115-1 À L3316-5 ET R3115-1 À R3116-19 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)**
  - Participer à la prévention de propagation de maladies transmissibles.
- **ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**
  - Arrêté approuvant la convention constitutive d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCMS) lorsqu'il s'agit d'un établissement sous compétence exclusive de l'ARS (établissements médico-sociaux), selon l'article L312-7 et R312-194-18 du code de la santé publique.
  - Instruction des demandes des établissements médico-sociaux (compétence exclusive ARS) de bénéficier du taux réduit de TVA à 5,5 % dans le cadre des travaux qu'ils réalisent, selon l'article 45 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

## ANNEXE \_ 7.

### **LISTE DES AVIS SANITAIRES RENDUS PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- ***PROTECTION DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT***
  - Plans – schémas – programmes (articles R122-18 II et R122-21 II/III du code de l'Environnement),
  - Documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale,...) (articles R122-3 III du code de l'Environnement et R121-14-1 III du Code de l'Urbanisme),
  - Evaluation des risques sanitaires dans les études d'impact (ERSEI) : installations classées pour la protection de l'environnement, carrières, dépôts, sites et sols pollués, reconversion d'anciens sites industriels....(articles R122-4 et R122-7 III du code de l'Environnement),
  - Projets déposés au titre de la loi sur l'eau et qui peuvent générer un impact sanitaire : dossiers concernant l'assainissement, les prélèvements, réutilisation des eaux usées à des fins agronomiques ou domestiques, susceptibles de conduire à des expositions des populations... (article R214-10 du code de l'Environnement),
  - Aménagements d'infrastructures, ports, gazoducs, lignes électriques, éoliennes, installations de stockage de déchets... (Code Général des Collectivités Territoriales),
  - Organisation sanitaire des grands rassemblements (hygiène, eau, déchets...) suivant les recommandations OMS,
  - Opérations funéraires
    - Création ou extension de chambre funéraire ou de crématorium, (articles L2223-40 et R2223-74 du code général des collectivités territoriales),
    - Création, agrandissement et translation de cimetières (articles L2223-1 et R2223-1 du code général des collectivités territoriales).

NB : A la demande du préfet, l'ARS demande au coordonnateur la désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis sanitaire notamment en cas de rejet d'effluent traité par infiltration dans le sol ou d'inhumation en terrain privé (article R2213-32 du code général des collectivités locales).

▪ ***Santé publique***

- Les étrangers malades, code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : maintien des étrangers sur le territoire du fait de leur état de santé (article L313-11, L521-2).
- Enfants du spectacle : article R 7124-4 du code du travail : le médecin donne son avis à la commission au vue du certificat médical qu'il a préalablement reçu.
- MILDECA : décret n° 2014-322 du 11 mars 2014. Expertise sur le programme d'actions de prévention, impulsion et accompagnement des actions dans le cadre du programme arrêté par le Préfet.

Montpellier, le 23 juin 2016

**ARRETE ARS LRMP/2016-692**

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté ARS LR / 2010-260 en date du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** la décision ARS LR-MP/2016-AA3 du 4 janvier 2016 désignant le Docteur Jérôme GALTIER en qualité de délégué départemental par intérim de la Lozère à l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** les courriers de la direction du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER en date du 23 février 2016 désignant les représentants de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) et de la Commission des Soins Infirmiers et de la Rééducation Médico-Technique (CSIRMT) et en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 informant de l'élection du nouveau Président du Conseil de la Vie Sociale (CVS), désigné pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Chély d'Apcher ;

## **ARRÊTE :**

**N° FINESS : 480780121**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS-LR / 2010-260 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER sont modifiées comme suit :

#### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

2° en qualité de représentants du personnel :

- le Docteur André JOULIE, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Christelle CHAUVET, représentante de la Commission des Soins Infirmiers et de la Rééducation Médico-Technique.

#### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Lucien HERMET, représentant des familles des personnes accueillies.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-260 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1er I-2° et II-3° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Lozère.

## **ARTICLE 5**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim et le délégué départemental par intérim de la Lozère de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon Midi Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La Directrice Générale

signé

Monique CAVALIER

**Arrêté ARS LR MP / 2016 - 751**

**ARRÊTÉ PORTANT :  
FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET  
PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA  
SECURITE SOCIALE, POUR LA PERIODE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017, POUR  
LES ÉTABLISSEMENTS PRIVES CITÉS EN ANNEXE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-7, D 162-10 à D162-13,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système santé

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER Monique

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage de médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-2-7 du code de la sécurité sociale.

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, et ses annexes conclu avec les établissements cités en annexe,



Annexe à l'arrêté de la Directrice Générale l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées, fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations aux établissements de santé désignées ci-après :

Finess	Nom de l'établissement	Finess	Nom de l'établissement
110005394	HAD France Aude	340000413	CHLM
110000114	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	340780139	CLINIQUE DU DR. CAUSSE
110780483	POLYCLINIQUE MONTREAL	340780147	POLYCLINIQUE DES 3 VALLEES
300002508	CCA LES HAUTS D'AVIGNON	340780154	POLYCLINIQUE PASTEUR
300012309	APARD HAD NIMES	340780568	CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE
300013778	3G Santé	340780634	POLYCLINIQUE SAINT JEAN
300780137	NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON	340780667	CLINIQUE DU PARC
300780228	POLYCLINIQUE LA GARAUD	340780675	CLINIQUE CLEMENTVILLE
300780285	CLINIQUE VALDEGOUR	340780683	POLYCLINIQUE SAINT ROCH
300781465	CLINIQUE KENNEDY	340780717	CLINIQUE SAINT LOUIS
300788502	POLYCLINIQUE DU GRAND SUD	340780725	CLINIQUE VIA DOMITIA
300780152	Hôpital privé LES FRANCISCAINES	340780741	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE
300013745	APARD HAD ALES	340000264	AIDER
340009489	DIALYSE SAINT GUILHEM SETE	340019587	GCS HELP
340009885	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	480001825	HAD Lozère
340015502	CLINIQUE LE MILLENAIRE	660006305	LA CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE
340015965	SAS POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	660780628	CLINIQUE DU VALLESPER CERET
340016476	BEZIERS HAD	660780669	CLINIQUE NOTRE DAME D ESPERANCE
340017839	APARD HAD MONTPELLIER	660780776	CLINIQUE SAINT MICHEL
340017847	HAD HOME SANTE	660780784	CLINIQUE SAINT PIERRE
340019173	GCS HAD Hôpitaux du Bassin Thau	660790379	POLYCLINIQUE SAINT ROCH CABESTANY



Considérant l'évaluation du rapport d'étape 2015 transmis par les établissements

---

## ARRÊTE

---

- Article 1 :** Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017.
- Article 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3 :** La Directrice Déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre aux caisses prestataires.

Fait à Montpellier,  
Le 13 juin 2016

  
La Directrice Générale

Mme Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

## La Directrice générale

### Arrêté ARS LR MP / 2016 - 752

#### **ARRÊTÉ PORTANT : FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, POUR LA PERIODE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017, POUR L'ETABLISSEMENT LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU**

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D162-13,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système santé

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER Monique

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage de médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-2-7 du code de la sécurité sociale.

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, et ses annexes conclu avec les hôpitaux du bassin de Thau à Sète, et notamment les engagements souscrits par l'établissement au titre de l'année 2015,

Considérant que l'évaluation du rapport d'étape 2015 du contrat de bon usage de l'établissement, fait apparaître la non-atteinte des engagements décrits ci-après :

- Le pourcentage de dispositifs médicaux posés codés selon la classification CLADIMED est inférieur à votre engagement (14% vs 100%) (item 29).
- Le pourcentage de cadres de santé de l'établissement formés sur la qualité et la sécurité de la prise en charge médicamenteuse est inférieur à votre engagement (19% vs 70%) (item 35).
- Nombre de risque(s) identifié(s) avec mise en œuvre du plan d'actions de réduction des risques pour l'étape de gestion du traitement personnel du patient : aucun, versus 1 engagement pour 1 risque (item 41).
- Nombre de risque(s) identifié(s) avec mise en œuvre du plan d'actions de réduction des risques pour l'étape de prescription: aucun, versus 1 engagement pour 1 risque (item 42).
- Nombre de risque(s) identifié(s) avec mise en œuvre du plan d'actions de réduction des risques pour l'étape de dispensation: aucun, versus 1 engagement pour 1 risque (item 43).
- Nombre de risque(s) identifié(s) avec mise en œuvre du plan d'actions de réduction des risques pour l'étape d'administration: aucun, versus 1 engagement pour 1 risque (item 44).
- Taux de séjours disposant de prescriptions de médicaments informatisés inférieur à votre engagement (2% vs 100%) (item 46).
- Taux de séjours disposant d'un plan de soins informatisé alimenté par l'ensemble des prescriptions inférieur à votre engagement (2% vs 100%) (item 47).
- Nombre d'actions d'amélioration de l'efficacité de la PECM mises en œuvre : aucune action n'est décrite dans l'onglet "Efficacité" versus 1 engagement pour 1 action (item 50).
- Analyse pharmaceutique de Niveau 1 : Le nombre total de lits et de places bénéficiant d'une analyse pharmaceutique de la totalité du traitement (prescription manuelle ou informatisée) est inférieur à votre engagement (41,7% vs 100%) (item 52).
- Analyse pharmaceutique de Niveau 1 : Le nombre de lits et de places du secteur MCO bénéficiant d'une analyse pharmaceutique de la totalité du traitement (prescription



manuelle ou informatisée) est inférieur à votre engagement (15,7% vs 100%) (item 53).

- Analyse pharmaceutique de Niveau 2 : Le nombre total de lits et de places bénéficiant d'une analyse pharmaceutique de la totalité du traitement (prescription manuelle ou informatisée) est inférieur à votre engagement (41,7% vs 100%) (item 54).
- Analyse pharmaceutique de Niveau 2 : Le nombre de lits et de places du secteur MCO bénéficiant d'une analyse pharmaceutique de la totalité du traitement (prescription manuelle ou informatisée) est inférieur à votre engagement (15,7% vs 100%) (item 55).
- Nombre de lits et de places bénéficiant d'une délivrance nominative de la totalité du traitement est inférieur à votre engagement (41,7% vs 92%) (item 58).

Considérant le courrier de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées en date du 11 Mai 2016, portant proposition du taux de remboursement des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que les arguments portés en réponse par l'établissement par correspondance en date du 14 Juin 2016, permettent de considérer que le niveau d'atteinte des objectifs contractuels est satisfaisant,

---

## ARRÊTE

---

- Article 1 :** Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale des hôpitaux du bassin de Thau est fixé à 100% pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017.
- Article 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3 :** La Directrice Déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre aux caisses prestataires.

Fait à Montpellier,  
Le 13 juin 2016

M La Directrice Générale

Mme Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

**Arrêté ARS LR MP / 2016 - 753**

**ARRÊTÉ PORTANT :  
FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET  
PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA  
SECURITE SOCIALE, POUR LA PERIODE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017, POUR  
LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS EX DOTATION GLOBALE CITÉS EN ANNEXE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-7, D 162-10 à D162-13,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système santé

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER Monique

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage de médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-2-7 du code de la sécurité sociale.

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, et ses annexes conclu avec les établissements cités en annexe,



Annexe à l'arrêté de la Directrice Générale l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées, fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations aux établissements de santé désignées ci-après :

Finess	Nom de l'établissement
110780061	CH CARCASSONNE
110780087	CH CASTELNAUDARY
110780137	CH NARBONNE
110780772	CH LEZIGNAN CORBIERES
300780038	CHU NIMES
300780046	CH ALES CEVENNES
300780053	CH BAGNOLS SUR CEZE
300781010	CH PONTEILS
340000025	INSTITUT SAINT PIERRE
340019363	GCS POLE SANITAIRE CERDAN
340780055	CH BEZIERS
340780477	CHU MONTPELLIER
340780493	Institut Régional du Cancer de Montpellier
340780642	CLINIQUE BEAU SOLEIL
340781608	CLINIQUE MAS DE ROCHET
660780180	CH PERPIGNAN
480000017	CH MENDE

Considérant l'évaluation du rapport d'étape 2015 transmis par les établissements

## ARRÊTE

- Article 1 :** Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017.
- Article 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3 :** La Directrice Déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre aux caisses prestataires.

Fait à Montpellier,  
Le 13 juin 2016

  
La Directrice Générale

Mme Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



**PREFET DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
MIDI-PYRENEES**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**Arrêté préfectoral n° ARS48-2016-172-0001 du 20/06/2016**  
Portant déclaration d'insalubrité remédiable  
des parties communes de l'immeuble appartenant à la SCI IDRISSE,  
Sis au 8 chemin du Val d'Allier commune de Langogne

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté du préfet du 18 novembre 2013, modifié le 20 mai 2015, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**VU** le rapport motivé de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 30 mars 2016 ;

**VU** l'avis du 17 mai 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité des causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que les parties communes de cet immeuble constituent un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- escalier non sécurisé,
- installation électrique à vérifier : présence d'élément très vétuste (fusibles broche/tabatière), coupure durant l'utilisation de la buanderie,
- isolation thermique à évaluer,
- passage entre la partie logement appartenant à la SCI IDRISSE et l'ancien restaurant non sécurisé et non étanche à l'air ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR** proposition du délégué départemental par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

#### **ARRETE :**

**Article 1** - Les parties communes de l'immeuble sis 8 chemin du val d'Allier - sur la parcelle cadastrée n° 1096 section AL de la commune de Langogne propriété de la société civile immobilière IDRISSE, ayant son siège social à SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE (Isère), les Grillons, lieudit Grosset, propriété acquise par acte du vingt neuf janvier deux mille sept reçu par maître Jean-Maire ALLARY, notaire associé de la société civile professionnelle « Jean-Marie ALLARY et Patrice SATIN, Notaires-associés », titulaire d'un office notarial à PRADELLES (43420), avenue du Puy et publié le vingt huit mars deux mille sept volume 2007 P n° 1201, ou ses ayants droit, sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après.

Dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Sécuriser l'escalier d'accès au 1<sup>er</sup> étage,
- Vérifier l'installation électrique, la sécuriser et retirer les éléments trop vétustes ou inutilisés. Un certificat de conformité de l'installation, type consuel, devra être fourni.

Dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Sécuriser et rendre étanche à l'air le passage entre la partie de l'immeuble appartenant à la SCI IDRISSE et l'ancien restaurant,
- Évaluer l'isolation thermique du bâtiment et la mettre à niveau si nécessaire.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous les justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 4** - Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.  
Il sera également affiché à la mairie de Langogne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.  
Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.  
Il sera transmis au maire de la commune de Langogne, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CCSS et MSA*), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

SIGNE

**PREFET DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
MIDI-PYRENEES**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**Arrêté préfectoral n° ARS48-2016-172-0002 du 20/06/2016**  
Portant déclaration d'insalubrité réparable des logements « Chassezac » et « Altier »  
de l'immeuble appartenant à la SCI IDRIS,  
sis au 8 chemin du Val d'Allier commune de Langogne

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté du préfet du 18 novembre 2013, modifié le 20 mai 2015, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**VU** le rapport motivé de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 30 mars 2016 ;

**VU** l'avis du 17 mai 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité des causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que les logements « Chassezac » et « Altier » de cet immeuble constituent un danger pour la santé des personnes qui les occupent ou sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

- présence d'humidité sur les murs semi enterrés du logement « Altier »,
- système de ventilation inefficace,
- système de chauffage insuffisant dans le logement « Altier » et à évaluer dans le logement « Chassezac ».

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ces logements ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR** proposition du délégué départemental par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

### **ARRETE :**

**Article 1** - Les logements « Altier » et « Chassezac » de l'immeuble sis 8 chemin du val d'Allier - sur la parcelle cadastrée n° 1096 section AL de la commune de Langogne propriété de la société civile immobilière IDRISS, ayant son siège social à SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE (Isère), les Grillons, lieudit Grosset, propriété acquise par acte du vingt neuf janvier deux mille sept reçu par maître Jean-Maire ALLARY, notaire associé de la société civile professionnelle « Jean-Marie ALLARY et Patrice SATIN, Notaires-associés », titulaire d'un office notarial à PRADELLES (43420), avenue du Puy et publié le vingt huit mars deux mille sept volume 2007 P n° 1201, ou ses ayants droit, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après.

Pour le logement Chassezac, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Renforcer le système de ventilation du logement,
- Évaluer le système de chauffage et le renforcer si nécessaire.

Pour le logement Altier, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Renforcer le système de ventilation,
- Créer un système de chauffage fixe et suffisant dans les pièces qui en sont dépourvues (chambres et salle de bains),
- Supprimer les causes d'humidité au niveau du mur semi-enterré.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous les justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 4** - Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

**Article 5** - Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Langogne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de Langogne, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CCSS et MSA*), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

SIGNE



Département de la Lozère



Délégation Départementale  
de la Lozère

### Arrêté conjoint

**Portant création d'un Etablissement expérimental pour Personnes Agées (EEPA)  
à Grandrieu, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV)  
d'une capacité de 10 places HP par redéploiement de l'offre existante  
et réduction de capacité de l'EHPAD « Nostr'Oustaou » à Grandrieu de 10 places**

N°

N° 2016-749

La Présidente du Département  
De la Lozère

La Directrice Générale de l'ARS du  
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 I,12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental ; les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2012-2437 du 28 décembre 2012, portant autorisation de transfert de gestion de l'EHPAD « Nostr'oustaou » de 34 places HP à Grandrieu, géré par l'association « Nostr'Oustaou », vers l'association « Education par le Travail » ;
- VU** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016, modifiée par la décision n°2016-441 ;
- VU** le schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2011-2016 ;

- VU** le Schéma des Solidarités du département de la Lozère 2013-2017, adopté le 21/12/2012 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** l'avis d'appel à projets ARS n° 2015-ARS-LR/CD48-01 « pour la création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus » dans le département de la Lozère, et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- VU** les 3 projets déposés dans le délai imparti et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;
- VU** le dossier, déposé par l'association « Education par le Travail » dans le cadre de l'appel à projet susvisé et en vue de la création d'une structure expérimentale d'une capacité de 10 places pour personnes handicapées vieillissantes, par redéploiement capacitaire ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 18 février 2016, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

**Considérant** que le projet présenté par l'association « Education par le Travail » est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que ledit projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations mentionnées, aux articles L.313-8 et L 314-3 du CASF ;

**Considérant** que ledit projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles susvisé et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 ;

**Considérant** que ledit projet répond au cahier des charges susvisé, établi conjointement par l'ARS et le Département de la Lozère;

**Considérant** que ledit projet offre l'opportunité de reconvertir 10 places d'hébergement permanent d'EHPAD en places à destination des « Personnes Handicapées Vieillissantes » ; que ces 10 places constituent une unité dédiée et architecturalement indépendante du reste de l'établissement existant ; et que le candidat gère déjà des structures dédiées à la prise en charge de personnes âgées comme de personnes en situation de handicap ;

### **Sur proposition conjointe**

De Monsieur le Délégué Départemental par intérim de la Lozère,  
Et de Monsieur le Directeur Général des services du Département de la Lozère

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation sollicitée par l'association « Education par le Travail », d'une part de diminuer la capacité de l'EHPAD « Nostr'oustaou » de 10 places d'hébergement permanent, et d'autre part, de créer un Etablissement Expérimental dédié à l'accueil des Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) d'une capacité de 10 places d'hébergement permanent, est acceptée.



**ARTICLE 2 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF;

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L 313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements et services à caractère expérimental, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 5 ans à compter de sa notification.

Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation, et notamment de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du CASF.

Au terme de la période ouverte par le renouvellement et dans le cas d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement pourra relever de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 6 :**

Les caractéristiques de l'Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) dédié à la prise en charge des PHV seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire : Association « Education par le Travail »**

Adresse : Le Prieuré ; 48600 LAVAL- ATGER

N°SIREN : 776 108 458

N°FINESS EJ : 48 078 225 9

**Etablissement : Etablissement Expérimental PHV « Les Ecurueils »**

Adresse : Route de Saint Alban ; 48600 Grandrieu

N°SIRET : 776 108 458 (en cours)

N° FINESS ET : 48 000 304 5

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
381	EEPA	935 <i>activité des établissements expérimentaux</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	702 <i>Personnes handicapées vieillissantes</i>	10	10

**ARTICLE 7 :**

Les caractéristiques de l'EHPAD « Nostr'oustaou » seront modifiées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire : Association « Education par le Travail »**

Adresse : Le Prieuré ; 48600 LAVAL- ATGER

N°SIREN : 776 108 458

N°FINESS EJ : 48 078 225 9

**Etablissement : EHPAD « Nostr'oustaou »**

Adresse : route de Saint Alban ; 48600 Grandrieu

N°SIRET : 776 108 458 00055

N° FINESS ET : 48 000 113 0

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 <i>Accueil pour personnes âgées</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	711 <i>Personnes âgées dépendantes (PAD)</i>	24	24

**ARTICLE 8 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Languedoc-Roussillon de l'ARS LR-MP, le Délégué Départemental par intérim de la Lozère et le Directeur Général des Services du Département de la Lozère, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et au recueil des actes administratifs du Département de la Lozère.

Le 27 juin 2016

La Présidente du Conseil  
Départemental de la Lozère

Signé

Sophie PANTEL

P/La Directrice Générale de l'ARS  
Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées  
Et par délégation,  
Le Directeur Général

Signé

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

**Pôle Cohésion sociale**

**Arrêté n°DDCSPP-PSP-2016- 172-002 du 20 juin 2016**

portant extension de la capacité  
du Centre d'hébergement et de Réinsertion sociale "Malzac"  
géré par l'association « la Traverse » à Mende

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1-1-8°, L313-1, L313-3-b, L 313-4 et L 313-6 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 ;

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles susvisé ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-1420 du 17 octobre 1991 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association groupement La traverse - Yvonne Malzac ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-0232 du 11 février 1999 portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, géré par l'association Yvonne Malzac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-210-001 du 29 juillet 2009 portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, géré par l'association Yvonne Malzac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-020-0004 du 20 janvier 2014 portant transfert d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Yvonne Malzac à l'association la Traverse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-064-0003 du 5 mars 2015 portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, géré par l'association la Traverse ;

VU la demande formulée par l'association la Traverse d'étendre sa capacité d'hébergement d'urgence et de places d'insertion-stabilisation ;

**CONSIDERANT** la possibilité donnée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) au département de la Lozère de reconnaissance sous-statut CHRS avec financement sous dotation globale de fonctionnement de 3 places d'urgence et de 3 places d'insertion ;

**CONSIDERANT** que l'extension de capacité reste inférieure aux seuils prévus par le code de l'action sociale et des familles pour le passage obligatoire par la procédure d'appel à projets ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1:** Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion social "Yvonne Malzac" de l'association la Traverse à Mende, représentée par son président, est portée de 27 à **33 places**, soit :

- 14 places d'urgence dont 1 place réservée aux sortants de prison (**extension de 3 places**)
- 16 places d'insertion (sans changement)
- 3 places de stabilisation (**extension de 3 places**)

Ce CHRS accueille sur Mende des personnes isolées, ou familles, connaissant de graves difficultés d'ordre économique et social, en structure éclatée (appartement) et regroupée (Résidence Malzac)

**ARTICLE 2:** Les caractéristiques de cet établissement social et médico-social géré par l'association La Traverse sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivantes :

**CHRS Malzac – 12, avenue de la Gare – 48000 MENDE**

<i>N° SIRET</i>	328 194 212 00069
<i>N° FINESS</i>	48 000 166 8
<i>Catégorie</i>	214 - CHRS
<i>Discipline d'équipement</i>	957 Hébergement d'insertion 958 Hébergement Stabilisation 959 Hébergement Urgence
<i>Activité</i>	18 Internat 18 Hébergement éclaté
<i>Clientèle</i>	899 Tous publics en difficulté
<i>Capacité autorisée</i>	33
<i>Capacité installée</i>	33

**ARTICLE 3** : La mise en œuvre de l'extension demeure subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé dans le délai de 2 mois à dater de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS88010 30941 NIMES CEDEX ).

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,

***Signé***

Sophie BOUDOT



PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

**A R R E T E n° DDCSPP-SG-2016-174-01 du 22 juin 2016  
portant modification de la composition du comité médical départemental**

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, article 113, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies ouvrant droit à l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée,

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2016-167-0001 du 15 juin 2016 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Lozère,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 2015105-002 du 15 avril 2015 portant renouvellement de la composition du comité médical départemental est modifié.

### **ARTICLE 2 :**

Le comité médical départemental de la LOZERE est composé des médecins agréés généralistes et spécialistes suivants :

#### **1°) Médecins généralistes :**

##### **a) Membres titulaires :**

- Mr le Docteur Charles LARONZE à MENDE
- Mr le Docteur Marc Francis LEROUX à CHANAC

##### **b) Membres suppléants :**

- Mme le Docteur Annick PAUGET à Mende
- Mr le Docteur Christian ALBARIC à MEYRUEIS
- Mr le Docteur Corneliu MATUSOIU-MIHAIL à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (CH François Tosquelles)

#### **2°) Médecins spécialistes :**

##### **Ophthalmologie :**

Dr VIDAL Annie - MENDE

##### **Psychiatrie :**

Dr NASSIF Raphaël – ST ALBAN SUR LIMAGNOL

### **ARTICLE 3 :**

Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité médical départemental est fixé à trois ans. Toutefois, le mandat de chaque médecin sera révolu de plein droit même avant l'expiration de trois ans dès le jour de leur 73<sup>ème</sup> anniversaire.

### **ARTICLE 4 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NîMES, dans un délai de

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NîMES, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL





## **PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**ARRETE n° DDCSPP-SG-2016-174-002 du 22 juin 2016  
portant modification de la composition de la commission de réforme  
pour le département de la Lozère**

Le préfet de le Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 9 avril 2015 portant nomination de Monsieur Hervé MALHERBE en qualité de Préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture

**VU** l'arrêté n° DDCSPP-SG-2016167-001 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Lozère ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015107-002 du 17 avril 2015 est modifié

### **ARTICLE 2 :**

Sont désignées membres de la commission de réforme du département de la Lozère, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant, les personnes suivantes :

- 1) Le chef de service de l'agent ou son représentant ;
- 2) Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- 3) Deux représentants du personnel appartenant au même garde ou, à défaut, au même corps ;
- 4) Deux praticiens de médecine générale :
  - Titulaires :
    - Monsieur le Docteur Charles LARONZE
    - Monsieur le Docteur Marc-Francis LEROUX
  - Suppléants :
    - Madame le Docteur Annick PAUGET
    - Monsieur le Docteur Christian ALBARIC
    - Monsieur le Docteur Corneliu MATUSOIU-MIHAIL
- 5) Un médecin spécialiste agréé pour les dossiers relevant de sa compétence

### **ARTICLE 3 :**

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, Santé, Jeunesse, Education populaire et vie associative, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

### **ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

**ARRETE n° DDCSPP-SG-2016-174-003 du 22 juin 2016**  
portant modification de la composition du comité médical pour les agents relevant de la  
fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font  
la demande au centre de gestion

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à  
la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 **modifiée portant dispositions statutaires relatives à la  
fonction publique territoriale,**

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, **article 113, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à  
l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à  
la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction  
publique,**

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à  
l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude  
physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des  
fonctionnaires,

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant Mme Marie-Paule  
DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies ouvrant droit à l'octroi des congés de  
longue maladie et de longue durée,

VU l'arrêté n° 2015105-003 du 15 avril 2015 portant composition du comité médical pour les  
agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires,  
volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015105-003 du 15 avril 2015 portant composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion est modifié.

### **ARTICLE 2 :**

Le comité médical du centre de gestion de la LOZERE est composé des médecins agréés généralistes et spécialistes suivants :

#### **1°) Médecins généralistes :**

##### **a) Membres titulaires :**

- Mr le Docteur Charles LARONZE à MENDE
- Mr le Docteur Marc Francis LEROUX à CHANAC

##### **b) Membres suppléants :**

- Mme le Docteur Annick PAUGET à Mende
- Mr le Docteur Christian ALBARIC à MEYRUEIS
- Mr le Docteur Corneliu MATUSOIU-MIHAIL à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (CH François Tosquelles)

#### **2°) Médecins spécialistes :**

##### **Ophthalmologie :**

Dr VIDAL Annie - MENDE

##### **Psychiatrie :**

Dr NASSIF Raphaël – ST ALBAN

### **ARTICLE 3 :**

Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité médical placé auprès du centre de gestion est fixé à trois ans. Toutefois, le mandat de chaque médecin sera révolu de plein droit même avant l'expiration de trois ans dès le jour de leur 73<sup>ème</sup> anniversaire.

même avant l'expiration de trois ans dès le jour de leur 73<sup>ème</sup> anniversaire.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NÎMES, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et Monsieur le Président du centre de gestion de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



## **PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**ARRETE N° DDCSPP-SG-2016-174-004 du 22 juin 2016  
portant modification de la composition de la commission de réforme  
pour les agents relevant de la fonction publique territoriale  
du Conseil Départemental de la Lozère**

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le livre IV du code des communes, et notamment la section III du chapitre VII du titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23 ;

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 9 avril 2015 portant nomination de Monsieur Hervé MALHERBE en qualité de Préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté n° 2015147-0007 du 27 mai 2015 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture

**VU** le départ à la retraite de Monsieur Jean-Marc MEYRUEIX en date du 1<sup>er</sup> mars 2016, représentant du personnel en catégorie C2 pour la commission de réforme;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE

**Article 1 :** l'arrêté n° 2015147-0007 du 27 mai 2015 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental de la Lozère est modifié comme suit

**Article 2 :** La composition de la commission départementale de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental de la Lozère est constituée selon les prescriptions suivantes :

### Composition des représentants pour le Conseil Départemental de la Lozère

#### *Représentants de l'administration*

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>
Monsieur Francis COURTES Madame Patricia BREMOND	Madame Michèle MANOA Monsieur Laurent SUAU Monsieur Denis BERTRAND Madame Eve BREZET

#### *Représentants du personnel*

<b>CATEGORIES</b>	<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>
CATEGORIE A Groupe 6	Monsieur Patrick BOYER (CFDT)	Monsieur Eugène KOVALEVSKY (CFDT)
CATEGORIE A Groupe 5	Monsieur Emmanuel CHABERT (CFDT)	Monsieur Yannick AGHUILHON (CFDT)
	Madame Eve PONS (CFDT)	Monsieur Jérôme LEGRAND (CFDT)
CATEGORIE B Groupe 4	Monsieur Guy SALANSON (CFDT)	Madame Laure SEGALA (CFDT)
	Madame CAVAGNA Audrey (CFDT)	Monsieur Nicolas RUTH (CFDT)
CATEGORIE B Groupe 3	Madame Anne KATELL ALLAYS (CFDT)	Madame Nathalie MERCIER (CFDT)
	Madame Muriel VALARIER (CFDT)	
CATEGORIE C Groupe 2	Monsieur Jean-Claude METGE (CFDT)	Monsieur Thierry CHAPTAL (CFDT)
	Monsieur José DA SILVA (CGT)	Madame Magali ISNARD (CGT)

CATEGORIE C Groupe 1	Mademoiselle Claire DELCROS (CFDT)	Madame Audrey BERNARD (CFDT)
	Monsieur Franck ROCHE (CGT)	Monsieur Alain GINISTY (CGT)

**Article 3 :** Le mandat des membres titulaires et suppléants de la Commission de Réforme court jusqu'aux prochaines élections.

**Article 4 :** Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, Santé, Jeunesse, Education populaire et vie associative, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL





## **PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**ARRETE n° DDCSPP-SG-2016-179-001 du 27 juin 2016  
portant modification de la composition de la commission de réforme  
pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées  
obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion**

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le livre IV du code des communes, et notamment la section III du chapitre VII du titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23 ;

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 9 avril 2015 portant nomination de Monsieur Hervé MALHERBE en qualité de Préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture

**VU** l'arrêté n° DDCSPP-SG-2016167-001 du 15 juin 2016 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° DDCSPP-SG-2016-174-003 portant modification de la composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n° 2015107-003 du 17 avril 2015 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale est modifié.

**Article 2 :** La commission départementale de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale de la Lozère est constituée selon les prescriptions suivantes :

**I. Président**

TITULAIRE	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Paul ITIER	Monsieur Didier BRUNEL Monsieur Philippe MARTIN

**II. Médecins agréés**

MEDECINS AGREES
Docteur Charles LARONZE Docteur Marc-Francis LEROUX Docteur Annick PAUGET Docteur Christian ALBARIC Docteur Corneliu MATUSOIU-MIHAIL

**III. Composition pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion**

***Représentants de l'administration***

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Alain ASTRUC Monsieur Francis BERGOGNE	Monsieur Jean-Noël BRUGERON Monsieur Rémi ANDRE Monsieur Michel VIEILLEDENT Monsieur François GAUDRY

***Représentants du personnel***

CATEGORIES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
CATEGORIE A Groupe 6	Monsieur Jean-Marie MARTINEZ (FO)	Madame Nathalie FRAISSE (FO)
CATEGORIE A Groupe 5	Madame Brigitte VIGUIER (FAFPT)	Monsieur Christian FOUQUART (FAFPT)
		Madame Sonia JULIEN (FAFPT)
	Monsieur Claude ROLLAND (FO)	Madame Françoise BOUT (FO) Monsieur David BENYAKOU (FO)

CATEGORIE B Groupe 4	Monsieur Stéphane WADELLE (FO)	Madame Bernadette CONSTANT (FO)
	Madame Emilie ROBERT (CFDT)	Monsieur Patrick SABADEL (CFDT)
		Madame Agnès PECHER (CFDT)
CATEGORIE B Groupe 3	Madame Laurence GRAVEJAT (FO)	Madame Marie HERLE (FO)
CATEGORIE C Groupe 2	Monsieur Francis VELAYGUET (FO)	Monsieur Alain BOISSONNADE (FO)
	Monsieur Michel SALTEL (CGT)	Monsieur Florence HUGUET (CGT)
CATEGORIE C Groupe 1	Monsieur Ludovic DURAND (FO)	Madame Cécile CLAVEL (FO)
		Madame Cécile DELMAS (FO)
	Madame Maryse MAZOYER (CGT)	Monsieur Sylvie BRINGER-GAILLARD (CGT)

**Article 3 :** Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, Santé, Jeunesse, Education populaire et vie associative, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

**signé**

Marie-Paule DEMIGUEL





## **PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**ARRETE n° DDCSPP-SG-2016-179-002 du 27 juin 2016  
portant composition de la commission de réforme  
pour les agents de la fonction publique territoriale du Conseil Régional  
pour les agents de la Lozère**

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le livre IV du code des communes, et notamment la section III du chapitre VII du titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23 ;

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 9 avril 2015 portant nomination de Monsieur Hervé MALHERBE en qualité de Préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture

**VU** l'arrêté n° DDCSPP-SG 2016167-001 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° DDCSPP-SG-2016-174-003 du 22 juin 2016 portant composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion ;

**VU** les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

**VU** les résultats des élections régionales du 13 décembre 2015 ;

**SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;**

**ARRETE**

**Article 1 :** La commission départementale de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Régional pour les agents de la Lozère est constituée selon les prescriptions suivantes :

**I. Médecins agréés**

<b>MEDECINS AGREES</b>
Docteur Charles LARONZE Docteur Marc-Francis LEROUX Docteur Annick PAUGET Docteur Christian ALBARIC Docteur Corneliu MATUSOIU-MIHAIL

**II. Composition**

***Représentants de l'administration***

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>
Madame Aurélie MAILLOLS Monsieur René MORENO	Madame Emmanuelle GAZEK Monsieur Ferdinand JAOL Madame Nelly FRONTANAU Madame Monique BULTELE-HERMENT

***Représentants du personnel***

<b>CATEGORIES</b>	<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>
CATEGORIE A	Madame Brigitte AZEMAR – FO	Monsieur Cyril ROYER – FO Madame Claire BULTEAU-AUBERT – FO
	Monsieur René JEANJEAN - UNSA	Monsieur William LUNA – UNSA Madame Marie-Christine BOYER – UNSA

CATEGORIE B	Monsieur Guy BELVEZE – FO	Monsieur Michel CUARTERO – FO Madame Martine ARNAL - FO
	Monsieur Thierry VERNIERE – UNSA	Madame Karine LE BAUDOUR – UNSA Monsieur Frank BELDA - UNSA
CATEGORIE C	Monsieur Laurent CHAUDESAIGUES - CGT	Monsieur Patrice DURAND – CGT Monsieur Pierre HIERLE - CGT
	Monsieur Robert DELLA VEDOVA - UNSA	Monsieur Layachi BOUAZIZ – UNSA Monsieur Pierre PELAT - UNSA

**Article 3 :** Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, Santé, Jeunesse, Education populaire et vie associative, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale

**Signé**

Marie-Paule DEMIGUEL







## **PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**ARRETE n° DDCSPP-SG-2016-179-003 du 27 juin 2016  
portant modification de la composition de la commission de réforme  
pour les agents de la fonction publique territoriale du service  
départemental d'incendie et de secours de la Lozère**

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le livre IV du code des communes, et notamment la section III du chapitre VII du titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23 ;

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 9 avril 2015 portant nomination de Monsieur Hervé MALHERBE en qualité de Préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture

**VU** l'arrêté n° DDCSPP-SG-2016167-0001 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° DDCSPP-SG-2016-174-003 du 22 juin 2016 portant modification de la composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° 2015174-0008 du 23 juin 2015 portant composition de la commission de réforme pour les agents de la fonction publique territoriale du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère est modifié

**Article 2 :** La commission départementale de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère est constituée selon les prescriptions suivantes :

### I. Médecins agréés

<b>MEDECINS AGREES</b>
Docteur Charles LARONZE Docteur Marc-Francis LEROUX Docteur Annick PAUGET Docteur Christian ALBARIC Docteur Corneliu MATUSOIU-MIHAIL

### II. Composition

#### *Représentants de l'administration du service départemental d'incendie et de secours*

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>
Monsieur Guy GALTIER  Monsieur Alain ASTRUC	Monsieur François GAUDRY Madame Guylaine PANTEL Monsieur Jean-Noël BRUGERON Monsieur Denis BERTRAND

#### *Représentants du personnel, sapeurs pompiers professionnels*

<b>CATEGORIES</b>	<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>
CATEGORIE A Groupe 6	Lieutenant Colonel Eric SINGLE	Médecin HC Guylaine PEYTAVIN
CATEGORIE A Groupe 5	Commandant Jérôme ANSALDI	Commandant Frédéric ROBERT

CATEGORIE B Groupe 4	Lieutenant Olivier BARBUT	Lieutenant Dominique BARTHELEMY
CATEGORIE C Groupe 2	Sergent Chef Fabrice DELTORCHIO	
CATEGORIE C Groupe 1	Capitaine Stéphane DIET	Sapeur 1 <sup>re</sup> cl Sébastien TICHIT

***Représentants du personnel, sapeurs pompiers volontaires***

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Lieutenant LARTAUD Jean-François	Lieutenant Régis AMBLARD
Sapeur Sylvain FAGES	Sapeur Arnaud PONSONNAILLE

**Article 3 :** Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, Santé, Jeunesse, Education populaire et vie associative, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale

**signé**

Marie-Paule DEMIGUEL



**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-167-0002 du 15 juin 2016**  
portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État  
dans le département de la Lozère pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021

**Le préfet**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche réunie le 20 mai 2016 ;
- VU** la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 23 mai au 13 juin 2016 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Le cahier des charges fixant les clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 dans le département de la Lozère, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental,

*Signé*

**René-Paul LOMI**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Economie Agricole

**Arrêté n° DDT-SEA-2016-168-0001 en date du 16 juin 2016**  
**relatif à la composition de la section**  
**« structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté »**  
**de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le préfet,  
"chevalier de la Légion d'Honneur"  
« chevalier de l'ordre national du Mérite »

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2016-160-0003 en date du 8 juin 2016, fixant la composition de la commission départementale d'orientation Agricole ;

VU l'arrêté n° 2016-029-0007 du 29 janvier 2016, portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2016-123-0001 du 02 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

**ARRETE**

**Article 1** – La section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture (CDOA), placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu’il suit :

- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 3 représentants de la chambre d’agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d’activité de la transformation des produits de l’agriculture :

Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Christian CABIROU	Village - 48340 Trélans
Suppléante	Mme Christine VALENTIN	Fraissinet - 48500 La Canourgue

Titulaire	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc
Suppléante	Mme Virginie DURAND	Goudard - 48100 Gabrias

Titulaire	M. Frédéric VALETTE	Le Viala - 48200 La Fage St Julien
Suppléant	M. Philippe BUFFIER	La Barthe – 48100 Montrodât
Suppléant	M. Damien PIGNOL	Priondes – 48310 Brion

- 8 représentants des organisations syndicales d’exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l’article 1<sup>er</sup> du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d’exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d’elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d’exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) :

Titulaire	M. Olivier BOULAT	48170 - Belvezet
Suppléant	M. Daniel MOLINES	Finiels - 48220 Le Pont de Montvert
Suppléant	M. Mickaël TICHIT	Le Charzel - 48120 Saint-Alban
Titulaire	M. Patrice BOULET	48140 Paulhac en Margeride
Suppléante	Mme Marie-Claude BRUN	Le Savigné 48700 Rieutort de Randon
Suppléant	M. Gérard CROUZET	Les Fonts - 48230 Chanac

2 représentants des jeunes agriculteurs (J.A.) :

Titulaire	M. Matthieu RODIER	Noubloux - 48340 Trélans
Suppléant	M. Emilien BONNAL	La Bastide - 48700 Estables
Suppléant	M. Christophe VIALARD	Rieutortet - 48260 Nasbinals
Titulaire	M. Sylvain CHEVALIER	Larzalier - 48190 Allenc
Suppléante	Mme Eugénie BRAJON	Briges - 48600 Auroux
Suppléant	M. Vincent MARTIN	La Fage - 48600 Grandrieu

3 représentants du syndicat Lozère d'avenir – Coordination Rurale :

Titulaire	M. Sébastien ROCHER	Couffinet 48130 Ste Colombe de Peyre
Suppléante	Mme Chantal BONICEL	Fontjulien - 48500 La Canourgue
Suppléante	Mme Mélanie FORESTIER	Péjas - 48100 Montrodat
Titulaire	M. François MANTES	Carnac - 48210 Mas-St-Chély
Suppléant	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac
Suppléant	M. Hervé SAPET	Village 48170 Châteuneuf-de-Randon
Titulaire	M. Jean-luc BERGOUNHE	Village - 48000 Barjac
Suppléante	Mme Nadine TOIRON	Village - 48170 Belvezet
Suppléant	M. Christophe VELAY	48700 Saint-Gal

1 représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire	Mme Marie-Pierre CALMELS	Combelasais 48500 Saint-Rome-de-Dolan
Suppléant	M. Simon CARRAZ	L'Hermet 48250 La Bastide-Puylaurent
Suppléante	Mme Muriel PASCAL	Le Crouzet - 48400 Les Bondons

- 1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. André BADAROUX	Route de Mende - Langlade 48000 Brenoux
Suppléant	M. Philippe VIDAL	Le Savigné 48700 Rieutort de Randon
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc



- 1 représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	M. Noël LAFOURCADE	Le Sabatier - 48230 Chanac
Suppléant	M. Christian MAGNE	La Falgouse 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Gilles PAULET	La Garde Guerin 48800 Prévencières

- 1 représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	M. Louis De LAJUDIE	Le Villeret 48140 Le Malzieu-Ville
Suppléant	M. Claude POURCHER-PORTALIER	20, bis chemin de Castelsec 48000 Mende
Suppléante	Mme Danielle de NOGARET	Brunaves 48500 La Canourgue

- 1 personne qualifiée :

M. Thierry MEYRIAL-LAGRANGE	Vice-président du CER FRANCE LOZERE. Le Bourg – 48140 ST Léger-du-Malzieu
-----------------------------	--

**Article 2** – Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d’experts avec voix consultative :

M. Xavier MEYRUEIX ou son représentant	représentant la SAFER - Languedoc-Roussillon 25, avenue Foch - 48000 Mende
M. le Président ou son représentant	de la chambre des notaires boulevard Guérin d’Apcher 48200 Saint-Chély-d’Apcher
M. le directeur ou son représentant	de l’établissement public local d’enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) Civergols 48200 Saint-Chély-d’Apcher
M. Denis LAPORTE ou son représentant	directeur du C.E.R. France  27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende
M. Francis CHABALIER ou son représentant	directeur de la chambre d’agriculture 25, avenue Foch - 48000 Mende

Pourront être invités à participer à la section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture :

- Le Président du comité interprofessionnel laitier (C.I.L.) ou son représentant - 27, Avenue Foch - 48000 Mende,

- Les établissements bancaires autres que la caisse agricole du Languedoc qui participent au financement des projets des agriculteurs sur le département,

- Le délégué régional de l’Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) ou son représentant - Parc Georges Besse - 115, Allée Norbert Wiener - Immeuble Arche Botti 2- CS 7001 – 30039 NIMES CEDEX.

Pourront assister à la section « structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » un technicien par organisation professionnelle agricole, sur demande écrite expresse du président de chaque structure au secrétariat de la commission départementale d’orientation de l’agriculture.

**Article 3 :** L’arrêté préfectoral n° 2015218-0004 en date du 6 Août 2015 fixant la composition de la section «structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » de la C.D.O.A. est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 4 :** Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *publications – recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental des territoires est chargé de son exécution.

*Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
le chef du service économie agricole*

**Signé**

Arnaud JULLIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-168-0002 du 16 juin 2016**  
autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-401  
sur le territoire de la commune de la Salle Prunet

**Le préfet**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L 214-1 à L 214-4, L 214-9, L 214-10, L 214-12, L 214-13, L 214-16, L 214-18, L 214-20, L 234-1, L 653-7, R 212-40 et D 212-34 à 212-38 du code rural ;
- VU** les articles L 413-1 à L 413-3, R 413-23 à R 413-36, R 413-42 à R 413-44 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, consolidé au 7 février 2004 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche n° DPEI/SDEPA 2005-4073 du 20 décembre 2005 concernant les risques de brucellose et de peste porcine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- CONSIDÉRANT** la demande du 1<sup>er</sup> juin 2016 de M. Robert Boiral en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de maintenir ouvert un établissement d'élevage d'animaux appartenant à l'espèce Sanglier (*sus scrofa*) dont la chasse est autorisée ;
- CONSIDÉRANT** le certificat de capacité n° 48-013 pour la conduite d'élevage d'espèces Sanglier (*sus scrofa*) ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation donnée par l'arrêté n° 2010-043-02 du 12 février 2010 est renouvelée pour M. Robert BOIRAL né le 6 février 1963 et demeurant – route des Bondons - Cocurès (48400). Elle concerne un établissement de catégorie A d'élevage, de vente et de transit d'espèce Sanglier (*sus scrofa*).

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans à partir de son enregistrement au recueil des actes administratif du département de la Lozère. Elle pourra être renouvelée sur demande par courrier recommandé avec accusé de réception de l'intéressé au moins deux mois avant la fin de son expiration.

.../...

**ARTICLE 3 :** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**ARTICLE 4 :** L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux ainsi que le maire de la Salle Prunet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-168-0003 du 16 juin 2016**  
autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-601  
sur le territoire de la commune de Saint-Julien des Points

**Le préfet**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L 214-1 à L 214-4, L 214-9, L 214-10, L 214-12, L 214-13, L 214-16, L 214-18, L 214-20, L 234-1, L 653-7, R 212-40 et D 212-34 à 212-38 du code rural ;
- VU** les articles L 413-1 à L 413-3, R 413-23 à R 413-36, R 413-42 à R 413-44 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, consolidé au 7 février 2004, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche n° DPEI/SDEPA 2005-4073 du 20 décembre 2005 concernant les risques de brucellose et de peste porcine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- CONSIDÉRANT** la demande du 15 avril 2016 de M. Jean-Claude LARGUIER en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de maintenir ouvert un établissement d'élevage d'animaux appartenant à l'espèce Sanglier (*sus scrofa*) dont la chasse est autorisée ;
- CONSIDÉRANT** le certificat de capacité n° 48-047 pour la conduite d'élevage de l'espèce Sanglier (*sus scrofa*) ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation donnée par l'arrêté n° 2010-043-03 du 12 février 2010 est renouvelée pour M. Jean-Claude LARGUIER né le 19 janvier 1948 et demeurant – la Lèche - Saint-Julien des Points ( 48160). Elle concerne un établissement de catégorie A d'élevage, de vente et de transit d'espèce Sanglier (*sus scrofa*).

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans à partir de son enregistrement au recueil des actes administratif du département de la Lozère. Elle pourra être renouvelée sur demande par courrier recommandé avec accusé de réception de l'intéressé au moins deux mois avant la fin de son expiration.

.../...

**ARTICLE 3 :** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**ARTICLE 4 :** L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation pourra faire l'objet de modifications après publication des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux ainsi que le maire de Saint-Julien-des-Points, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2016-169-0001 du 17 juin 2016**  
autorisant M. REVERGER Richard à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;
- VU** le formulaire en date du 17 mai 2016 par lequel M. REVERGER Richard demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 09 juin 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. REVERGER Richard, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit les Cambous sur la commune de Saint-Privat-de-Vallongue et qui estive sur les terres du groupement pastoral de l'Aubaret, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que M. REVERGER Richard a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de deux chiens de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. REVERGER Richard est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – M. REVERGER Richard est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. REVERGER Richard peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. REVERGER Richard informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. REVERGER Richard informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

.../...



**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Saint-Privat-de-Vallonque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-169-0002 du 17 juin 2016**  
autorisant M. PARAYRE Stéphane à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;
- VU** le formulaire en date du 19 mai 2016 par lequel M. PARAYRE Stéphane demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 09 juin 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. PARAYRE Stéphane, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Lausselenq sur la commune de Saint-Pierre-de-Nogaret, et qui estive sur le territoire du groupement pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que M. PARAYRE Stéphane a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un chien de protection et d'un parc de regroupement mobile électrifié ainsi que l'octroi de l'aide au gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. PARAYRE Stéphane est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – M. PARAYRE Stéphane est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. PARAYRE Stéphane peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. PARAYRE Stéphane informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. PARAYRE Stéphane informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

.../...

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Nogaret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-169-0003 du 17 juin 2016**

autorisant M. GRASSET Daniel, au nom du GAEC GRASSET, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;

**VU** le formulaire en date du 22 mai 2016 par lequel M. GRASSET Daniel, au nom du GAEC GRASSET, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 09 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. GRASSET Daniel, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit la Grandville sur la commune de Florac-Trois-Rivieres, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que M. GRASSET Daniel a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'octroi de l'aide au gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. GRASSET Daniel est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – M. GRASSET Daniel, au nom du GAEC GRASSET, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. GRASSET Daniel peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. GRASSET Gildas – N°201204880059-05-A

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. GRASSET Daniel peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. GRASSET Daniel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. GRASSET Daniel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

.../...

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Florac-Trois-Rivieres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

**Hervé MALHERBE**



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-173-0003 du 21 juin 2016**

Portant approbation du plan de signalisation de la passerelle de Blajoux, Communes de Quézac et Montbrun, sur la rivière Tarn, dans le département de la Lozère, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement, notamment son article L214-12.

VU Le code des transports, notamment les articles L4242-1 à L4242-3.

VU Le code du sport, notamment ses articles L311-1 à L311-2 et A.322-42 à A.322-57.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L211-3 du code de l'environnement.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU L'arrêté préfectoral n° 2015205-0022 du 24 juillet 2015 établissant la liste des ouvrages à signaler afin d'assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés sur la rivière Tarn dans le département de la Lozère.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRETE :**

**Article 1** - En application de l'article 3 du décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 susvisé, le plan de signalisation de la passerelle de Blajoux, annexé au présent arrêté est approuvé.

.../...



**Article 2** - En application de l'article 8 du décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 susvisé, le propriétaire, le concessionnaire ou l'exploitant de l'ouvrage mentionné dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée. Il met en place, entretient et le cas échéant modifie la signalisation à ses frais.

**Article 3** - Le présent arrêté sera mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>) et notifié au concessionnaire ou exploitant des ouvrages concernés ou, à défaut, à leurs propriétaires.

Par ailleurs, il sera publié et affiché, aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Article 4** - La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa date de sa notification. À cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux. Egalement, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

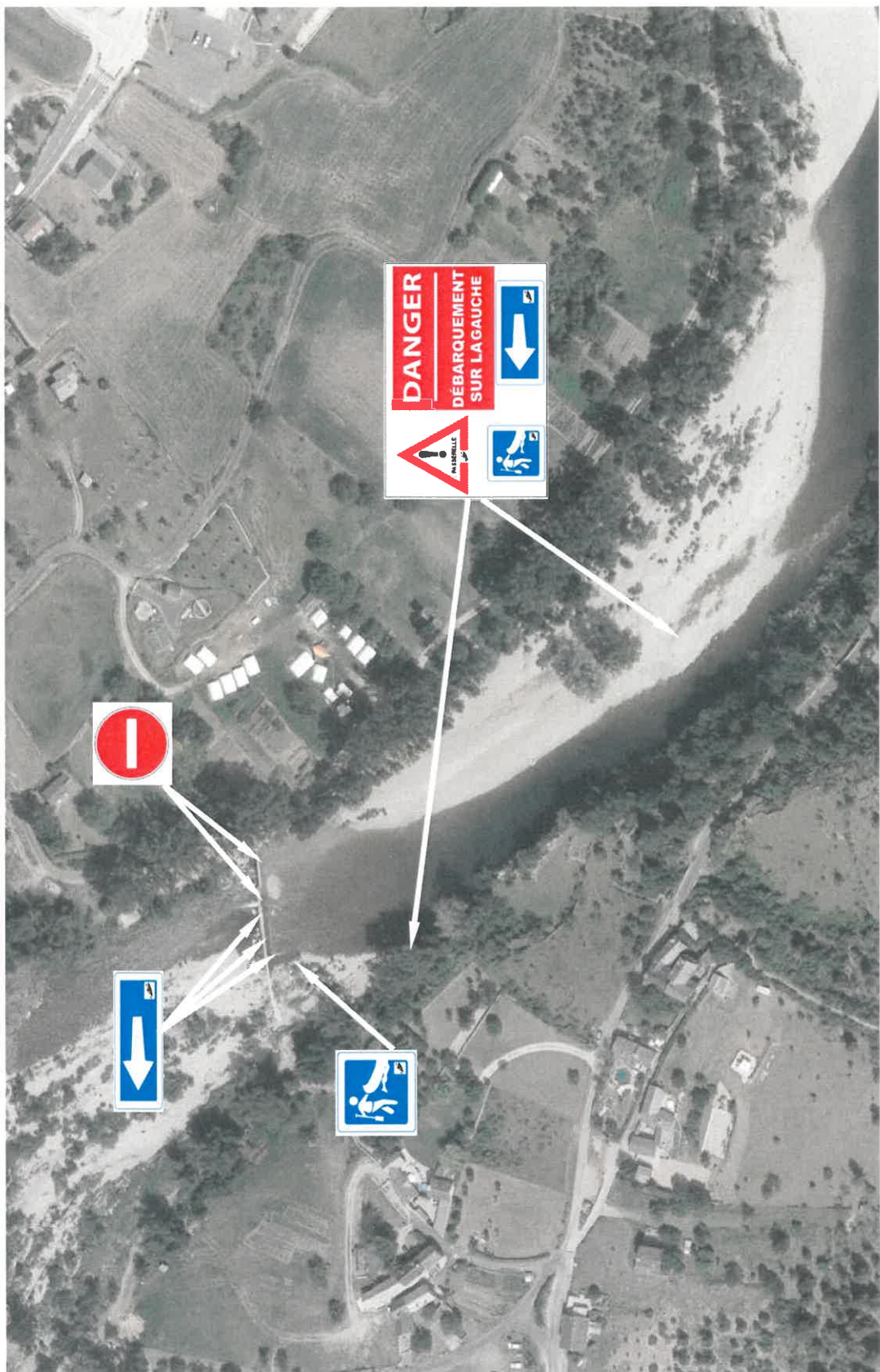
**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme leur sera adressée.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE

SCHÉMA DE SIGNALISATION DE LA PASSERELLE DE BLAJOUX



# PASSERELLE DE BLAJOUX

## SIGNALISATION À METTRE EN OEUVRE

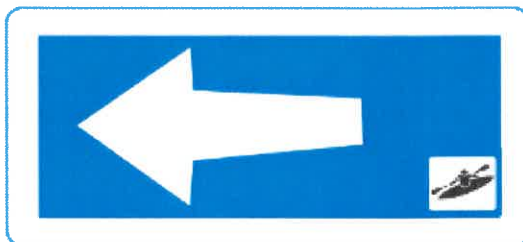
Panneau principal



Flèche

Sens interdit

Débarquement canoës



## IMPLANTATION DE LA SIGNALISATION

Le panneau principal sera implanté en rive gauche à environ 60 mètres en amont de l'ouvrage et en rive droite à environ 150 mètres en amont de l'ouvrage.

Trois flèches seront positionnées sur l'ouvrage. En partant de la rive droite vers la rive gauche, une flèche sur la troisième pile, une sur la cinquième pile et une sur la septième pile.

Deux panneaux « sens interdit » seront positionnés sur l'ouvrage sur la première et la deuxième pile, en partant de la rive droite vers la rive gauche.

Un panneau « débarquement canoës » sera implanté en rive gauche à environ 12 mètres en amont de l'ouvrage.



PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-173-0004 du 21 juin 2016**

Portant approbation du plan de signalisation du pont submersible de Castelbouc, Commune de Sainte-Enimie, sur la rivière Tarn, dans le département de la Lozère, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement, notamment son article L214-12.

VU Le code des transports, notamment les articles L4242-1 à L4242-3.

VU Le code du sport, notamment ses articles L311-1 à L311-2 et A.322-42 à A.322-57.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L211-3 du code de l'environnement.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU L'arrêté préfectoral n° 2015205-0022 du 24 juillet 2015 établissant la liste des ouvrages à signaler afin d'assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés sur la rivière Tarn dans le département de la Lozère.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRETE :**

**Article 1** - En application de l'article 3 du décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 susvisé, le plan de signalisation du pont submersible de Castelbouc, annexé au présent arrêté est approuvé.

.../...

**Article 2** - En application de l'article 8 du décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 susvisé, le propriétaire, le concessionnaire ou l'exploitant de l'ouvrage mentionné dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée. Il met en place, entretient et le cas échéant modifie la signalisation à ses frais.

**Article 3** - Le présent arrêté sera mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>) et notifié au concessionnaire ou exploitant des ouvrages concernés ou, à défaut, à leurs propriétaires.

Par ailleurs, il sera publié et affiché, aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Article 4** - La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa date de sa notification. À cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux. Egalement, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme leur sera adressée.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



SCHEMA DE SIGNALISATION DU PONT SUBMERSIBLE DE CASTELBOUC



# PONT SUBMERSIBLE DE CASTELBOUC

## SIGNALISATION À METTRE EN OEUVRE



## IMPLANTATION DE LA SIGNALISATION

Le panneau sera implanté en rive gauche à environ 70 mètres en amont de l'ouvrage.



PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-173-0005 du 21 juin 2016**

Portant approbation du plan de signalisation de la digue de Prades, Commune de Sainte-Enimie, sur la rivière Tarn, dans le département de la Lozère, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement, notamment son article L214-12.

VU Le code des transports, notamment les articles L4242-1 à L4242-3.

VU Le code du sport, notamment ses articles L311-1 à L311-2 et A.322-42 à A.322-57.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L211-3 du code de l'environnement.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU L'arrêté préfectoral n° 2015205-0022 du 24 juillet 2015 établissant la liste des ouvrages à signaler afin d'assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés sur la rivière Tarn dans le département de la Lozère.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRETE :**

**Article 1** - En application de l'article 3 du décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 susvisé, le plan de signalisation de la digue de Prades, annexé au présent arrêté est approuvé.

.../...



**Article 2** - En application de l'article 8 du décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 susvisé, le propriétaire, le concessionnaire ou l'exploitant de l'ouvrage mentionné dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée. Il met en place, entretient et le cas échéant modifie la signalisation à ses frais.

**Article 3** - Le présent arrêté sera mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>) et notifié au concessionnaire ou exploitant des ouvrages concernés ou, à défaut, à leurs propriétaires.

Par ailleurs, il sera publié et affiché, aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Article 4** - La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa date de sa notification. À cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux. Également, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

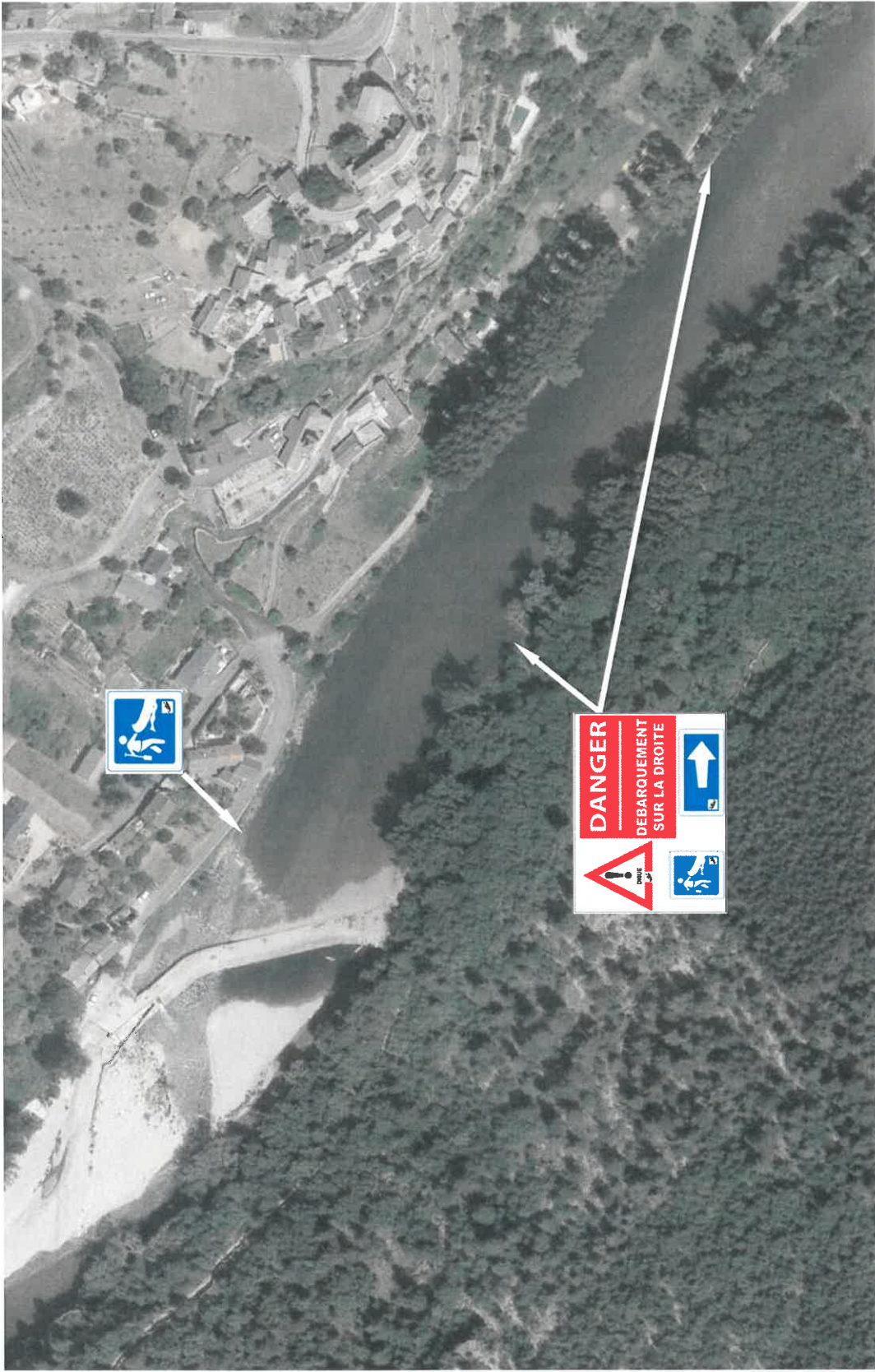
**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme leur sera adressée.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE

SCHÉMA DE SIGNALISATION DE LA DIGUE DE PRADES



# DIGUE DE PRADES

## SIGNALISATION À METTRE EN OEUVRE

### Panneau principal



### Débarquement canoës



## IMPLANTATION DE LA SIGNALISATION

Le panneau principal sera implanté en rive gauche à environ 130 mètres en amont de l'ouvrage et en rive droite à environ 320 mètres en amont de l'ouvrage.

Un panneau « débarquement canoës » sera implanté en rive gauche au niveau de la prise d'eau de la microcentrale.



PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-173-0006 du 21 juin 2016**

Portant approbation du plan de signalisation du pont submersible de la base de plein air à Sainte-Enimie, Commune de Sainte-Enimie, sur la rivière Tarn, dans le département de la Lozère, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement, notamment son article L214-12.

VU Le code des transports, notamment les articles L4242-1 à L4242-3.

VU Le code du sport, notamment ses articles L311-1 à L311-2 et A.322-42 à A.322-57.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L211-3 du code de l'environnement.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU L'arrêté préfectoral n° 2015205-0022 du 24 juillet 2015 établissant la liste des ouvrages à signaler afin d'assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés sur la rivière Tarn dans le département de la Lozère.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRETE :**

**Article 1** - En application de l'article 3 du décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 susvisé, le plan de signalisation du pont submersible de la base de plein air à Sainte-Enimie, annexé au présent arrêté est approuvé.

.../...

**Article 2** - En application de l'article 8 du décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 susvisé, le propriétaire, le concessionnaire ou l'exploitant de l'ouvrage mentionné dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée. Il met en place, entretient et le cas échéant modifie la signalisation à ses frais.

**Article 3** - Le présent arrêté sera mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>) et notifié au concessionnaire ou exploitant des ouvrages concernés ou, à défaut, à leurs propriétaires.

Par ailleurs, il sera publié et affiché, aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Article 4** - La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa date de sa notification. À cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux. Egalement, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme leur sera adressée.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



SCHÉMA DE SIGNALISATION DU PONT SUBMERSIBLE DE LA BASE DE PLEIN AIR À SAINTE-ÉNIMIE



# **PONT SUBMERSIBLE DE LA BASE DE PLEIN AIR À SAINTE-ÉNIMIE**

## SIGNALISATION À METTRE EN OEUVRE



## IMPLANTATION DE LA SIGNALISATION

Le panneau sera implanté en rive gauche à environ 300 mètres en amont de l'ouvrage.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-173-0007 du 21 juin 2016**

Portant approbation du plan de signalisation de la digue du moulin à Sainte-Enimie,  
Commune de Sainte-Enimie, sur la rivière Tarn, dans le département de la Lozère,  
permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** Le code de l'environnement, notamment son article L214-12.

**VU** Le code des transports, notamment les articles L4242-1 à L4242-3.

**VU** Le code du sport, notamment ses articles L311-1 à L311-2 et A.322-42 à A.322-57.

**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

**VU** Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

**VU** Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports.

**VU** Le décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L211-3 du code de l'environnement.

**VU** L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

**VU** L'arrêté préfectoral n° 2015205-0022 du 24 juillet 2015 établissant la liste des ouvrages à signaler afin d'assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés sur la rivière Tarn dans le département de la Lozère.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRETE :**

**Article 1** - En application de l'article 3 du décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 susvisé, le plan de signalisation de la digue du moulin à Sainte-Enimie, annexé au présent arrêté est approuvé.

.../...



**Article 2** - En application de l'article 8 du décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 susvisé, le propriétaire, le concessionnaire ou l'exploitant de l'ouvrage mentionné dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée. Il met en place, entretient et le cas échéant modifie la signalisation à ses frais.

**Article 3** - Le présent arrêté sera mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>) et notifié au concessionnaire ou exploitant des ouvrages concernés ou, à défaut, à leurs propriétaires.

Par ailleurs, il sera publié et affiché, aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Article 4** - La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa date de sa notification. À cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux. Egalement, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme leur sera adressée.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE

SCHÉMA DE SIGNALISATION DE LA DIGUE DU MOULIN À SAINTE-ÉNIMIE



# DIGUE DU MOULIN À SAINTE-ÉNIMIE

## SIGNALISATION À METTRE EN OEUVRE



## IMPLANTATION DE LA SIGNALISATION

Le panneau sera implanté en rive droite à environ 210 mètres en amont de l'ouvrage.



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-173-0008 du 21 juin 2016**

Portant approbation du plan de signalisation de la digue du moulin de la Malène, Commune de la Malène, sur la rivière Tarn, dans le département de la Lozère, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement, notamment son article L214-12.

VU Le code des transports, notamment les articles L4242-1 à L4242-3.

VU Le code du sport, notamment ses articles L311-1 à L311-2 et A.322-42 à A.322-57.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L211-3 du code de l'environnement.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU L'arrêté préfectoral n° 2015205-0022 du 24 juillet 2015 établissant la liste des ouvrages à signaler afin d'assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés sur la rivière Tarn dans le département de la Lozère.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRETE :**

**Article 1** - En application de l'article 3 du décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 susvisé, le plan de signalisation de la digue du moulin de la Malène, annexé au présent arrêté est approuvé.

.../...

**Article 2** - En application de l'article 8 du décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 susvisé, le propriétaire, le concessionnaire ou l'exploitant de l'ouvrage mentionné dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée. Il met en place, entretient et le cas échéant modifie la signalisation à ses frais.

**Article 3** - Le présent arrêté sera mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>) et notifié au concessionnaire ou exploitant des ouvrages concernés ou, à défaut, à leurs propriétaires.

Par ailleurs, il sera publié et affiché, aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Article 4** - La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa date de sa notification. À cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux. Egalement, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme leur sera adressée.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



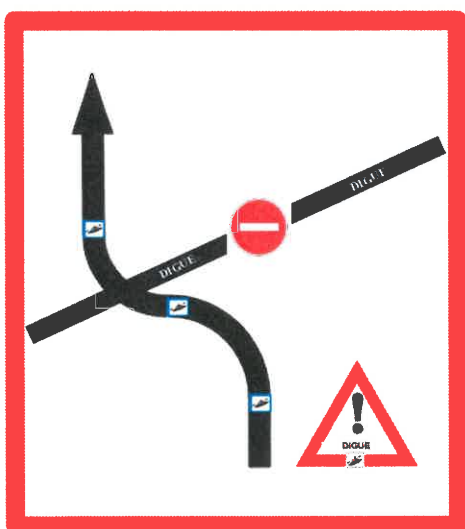
SCHEMA DE SIGNALISATION DE LA DIGUE DU MOULIN DE LA MALÈNE



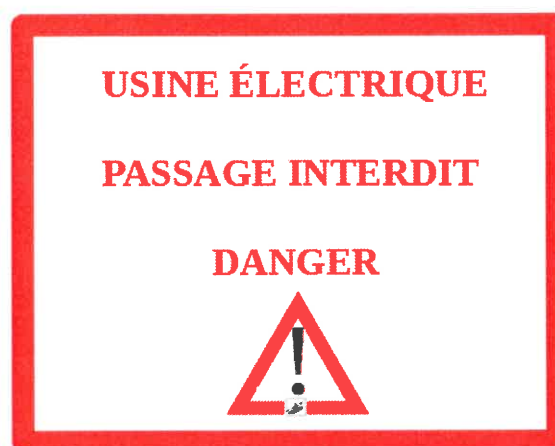
# DIGUE DU MOULIN DE LA MALÈNE

## SIGNALISATION À METTRE EN OEUVRE

Panneau principal



Panneau secondaire



## IMPLANTATION DE LA SIGNALISATION

Le panneau principal sera implanté en rive gauche à environ 300 mètres en amont de l'ouvrage.

Le panneau secondaire sera positionné au droit de la prise d'eau du moulin de la Malène

Une ligne de bouées flottantes sera positionnée à l'embouchure de la prise d'eau du moulin de la Malène.



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-173-0009 du 21 juin 2016**

Portant approbation du plan de signalisation de la digue des Vignes, Commune des Vignes, sur la rivière Tarn, dans le département de la Lozère, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement, notamment son article L214-12.

VU Le code des transports, notamment les articles L4242-1 à L4242-3.

VU Le code du sport, notamment ses articles L311-1 à L311-2 et A.322-42 à A.322-57.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L211-3 du code de l'environnement.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU L'arrêté préfectoral n° 2015205-0022 du 24 juillet 2015 établissant la liste des ouvrages à signaler afin d'assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés sur la rivière Tarn dans le département de la Lozère.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRETE :**

**Article 1** - En application de l'article 3 du décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 susvisé, le plan de signalisation de la digue des Vignes, annexé au présent arrêté est approuvé.

.../...



**Article 2** - En application de l'article 8 du décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 susvisé, le propriétaire, le concessionnaire ou l'exploitant de l'ouvrage mentionné dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée. Il met en place, entretient et le cas échéant modifie la signalisation à ses frais.

**Article 3** - Le présent arrêté sera mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>) et notifié au concessionnaire ou exploitant des ouvrages concernés ou, à défaut, à leurs propriétaires.

Par ailleurs, il sera publié et affiché, aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Article 4** - La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa date de sa notification. À cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux. Egalement, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme leur sera adressée.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE

SCHÉMA DE SIGNALISATION DE LA DIGUE DES VIGNES



# DIGUE DES VIGNES

## SIGNALISATION À METTRE EN OEUVRE



## IMPLANTATION DE LA SIGNALISATION

Le panneau sera implanté en rive droite à environ 200 mètres en amont de l'ouvrage.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-173-0010 du 21 juin 2016**  
autorisant Mme RANC Brigitte à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 18 mai 2016 par lequel Mme RANC Brigitte demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de Mme RANC Brigitte, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Le Fraisse sur la commune de Luc, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que Mme RANC Brigitte a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'utilisation d'un chien de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme RANC Brigitte est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – Mme RANC Brigitte est autorisée dans le département de la Lozère à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

Mme RANC Brigitte peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

- M. RANC Michel (n°048-1-12998)

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 3** – Mme RANC Brigitte peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme RANC Brigitte informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme RANC Brigitte informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

.../...

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2016-173-0011 du 21 juin 2016**  
autorisant M. RIESEL René à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 25 mai 2016 par lequel M. RIESEL René demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. RIESEL René, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Vallongue sur la commune de Mas-Saint-Chély, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que M. RIESEL René a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'électrification de parcs de pâturage et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. RIESEL René est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – M. RIESEL René est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. RIESEL René peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. MOREAU Eric

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 3** – M. RIESEL René peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. RIESEL René informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. RIESEL René informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

.../...



**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Mas-Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-173-0012 du 21 juin 2016**  
autorisant Mme RODIER Odile à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 23 mai 2016 par lequel Mme RODIER Odile demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de Mme RODIER Odile, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit la Fabriguette sur la commune de les Hermaux, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que Mme RODIER Odile a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un chien de protection ;

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme RODIER Odile est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – Mme RODIER Odile est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

Mme RODIER Odile peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. RODIER Christian

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 3** – Mme RODIER Odile peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme RODIER Odile informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme RODIER Odile informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

.../...

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de les Hermaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-173-0013 du 21 juin 2016**  
autorisant Mme CHAPELLE Chantal à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 06 juin 2016 par lequel Mme CHAPELLE Chantal demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de Mme CHAPELLE Chantal dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Cocurès sur la commune de Bédouès-Cocurès, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que Mme CHAPELLE Chantal a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un chien de protection, d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme CHAPELLE Chantal est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – Mme CHAPELLE Chantal est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

Mme CHAPELLE Chantal peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. CHAPELLE Bernard – N°48-02-3261
- M. CHAPELLE Damien – N°20090488008309.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – Mme CHAPELLE Chantal peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme CHAPELLE Chantal informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme CHAPELLE Chantal informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

.../...

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Bédouès-Cocurès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-173-0014 du 21 juin 2016**  
autorisant Mme VELAY Monique à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 30 mai 2016 par lequel Mme VELAY Monique demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de Mme VELAY Monique, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Lasbros sur la commune de La Chaze-de-Peyre, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que Mme VELAY Monique a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un chien de protection, d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

.../...



**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme VELAY Monique est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – Mme VELAY Monique est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

Mme VELAY Monique peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. VELAY Daniel – N°48-02-6423 ;
- M. VELAY Nicolas – N°48-01-12675.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – Mme VELAY Monique peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme VELAY Monique informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme VELAY Monique informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

.../...

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de La Chaze-de-Peyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-173-0015 du 21 juin 2016**  
autorisant M. TRAUCHESSEC David à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 07 juin 2016 par lequel M. TRAUCHESSEC David demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. TRAUCHESSEC David, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Changefege sur la commune de Balsièges, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que M. TRAUCHESSEC David a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. TRAUCHESSEC David est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – M. TRAUCHESSEC David est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. TRAUCHESSEC David peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. TRAUCHESSEC David informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. TRAUCHESSEC David informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

.../...

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Balsièges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-175-0001 du 23 juin 2016**  
portant autorisation de destruction d'animaux naturalisés  
détenus par la fédération départementale des chasseurs et appartenant  
aux espèces protégées de la faune sauvage du patrimoine national

**Le préfet**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ces articles L411-1 et L411-2, R411-1 et R411-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-247-0010 du 3 septembre 2012 portant dérogation de prélèvement et de naturalisation pour présentation au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de procéder à la destruction de trois spécimens naturalisés d'espèces protégées en raison de leur mauvais état de conservation ;
- CONSIDÉRANT** que les trois spécimens naturalisés d'espèces protégées présentent un mauvais état de conservation ne permettant pas d'envisager une restauration ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**A R R Ê T E**

**Article 1**

Le président de la fédération départementale des chasseurs, dont le siège social est sis Maison de la chasse - 38 route du chapitre – BP 86 - 48003 Mende Cedex, est autorisé à procéder à la destruction de trois spécimens naturalisés d'espèces protégées qu'il détient par arrêté préfectoral n° 2012-247-0010 du 3 septembre 2012, suivants :

- 1 Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) ;
- 1 Petit-duc scops (*Otus Scops*) ;
- 1 Pie-Grièche Ecorcheur (*Lanius collurio*).

.../...

## **Article 2**

Un constat de destruction établi par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage est adressé à la direction départementale des territoires.

## **Article 3**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour la permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, la permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 4**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-175-0003 du 23 juin 2016**  
autorisant M. RAMON David à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 31 mai 2016 par lequel M. RAMON David demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. RAMON David, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit les Estrets sur la commune de Chateauneuf-de-Randon, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que M. RAMON David a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de deux chiens de protections et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. RAMON David est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – M. RAMON David est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. RAMON David peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. RAMON David informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. RAMON David informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

.../...

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Chateauneuf-de-Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0001 du 24 juin 2016**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 080 15 A 0028

**Demandeur** : Monsieur Jean-François Moreau – Le Bourg – 43580 Saint-Didier-d'Allier

**Lieu des travaux** : Magasin Cuir Moreau – 45, Avenue de Gaulle – 48300 Langogne

**Classement** : type M 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 31836280300039

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 23 juin 2016

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande de dérogation concernant l'accès au magasin,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation, pour la réalisation de la mise en accessibilité de l'accès au magasin,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

.../...

## **ARRETE :**

**Article 1** – La demande de dérogation est approuvée.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Langogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0002 du 24 juin 2016**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 096 16 0005

**Demandeur** : L'Art d'Autrefois représenté par Madame Sara Bascou -3, place Louis XV –  
48150 Meyrueis

**Lieu des travaux** : Magasin l'Art d'Autrefois – 3, place Louis XV – 48150 Meyrueis

**Classement** : type M 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 53906019400013

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 23 juin 2016

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande de dérogation concernant l'accès au magasin,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès au magasin,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

.../...

## **A R R E T E :**

**Article 1** – La demande de dérogation est approuvée.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Meyrueis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0003 du 24 juin 2016**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 116 16 A 0003

**Demandeur** : SARL Le Commerce représentée par Madame Dominique Jaffard – Le Quai –  
48220 Le Pont-de-Montvert

**Lieu des travaux** : Bar Le Commerce – Le Quai – 48220 Le Pont-de-Montvert

**Classement** : type N 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 45320139400013

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 23 juin 2016

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande de dérogation concernant la mise en conformité des sanitaires,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation de la mise en accessibilité des sanitaires existants,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

.../...



## **A R R E T E :**

**Article 1** – La demande de dérogation est approuvée.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Le Pont de Montvert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0004 du 24 juin 2016**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 095 16 M 0010 (dans le cadre de l'exécution de l'ADAP 048 095 15 00008)

**Demandeur** : Chambre de Métiers et de l'Artisanat représentée par Monsieur Pierre Murcia – 2, boulevard du Soubeyran – 48000 Mende

**Lieu des travaux** : Chambre de Métiers et de l'Artisanat – 2, boulevard du Soubeyran – 48000 Mende

**Classement** : type W et R 5ème catégorie

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 23 juin 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU les demandes de dérogation concernant la signalisation des marches de l'escalier principal intérieur en pierres et l'accès à la salle informatique,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** la nécessité de la protection du patrimoine architectural pour l'escalier en pierres,

**CONSIDERANT** la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation de l'accès à la salle informatique,

.../...

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – Les demandes de dérogation sont approuvées.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0005 du 24 juin 2016**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 095 16 M 0006

**Demandeur** : *Autour des Fleurs représenté par Madame Eva Cellier – 10, rue Monseigneur de Ligonès – 48000 Mende*

**Lieu des travaux** : *Magasin Autour des Fleurs – 15, Boulevard du Soubeyran – 48000 Mende*

**Classement** : *type M 5ème catégorie*

**Siret/Siren** : 42816500500011

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 23 juin 2016

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande de dérogation concernant l'accès au magasin,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation de la mise en conformité de l'accès au magasin,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – La demande de dérogation est approuvée.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0006 du 24 juin 2016**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 122 15 B0002

Demandeur : Madame Joëlle Gras – Le Villaret – 48320 Quézac

Lieu des travaux : Restaurant Les Copains d'abord – Le Villaret – 48320 Quézac

Classement : N 5ème catégorie

Siret/Siren : /

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 23 juin 2016

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande de dérogation concernant l'accès et les sanitaires du restaurant,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation, pour la réalisation de la mise en accessibilité de l'accès et des sanitaires du restaurant,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

.../...

## **A R R E T E :**

**Article 1** – La demande de dérogation est approuvée.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Quézac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0007 du 24 juin 2016**

portant refus d'une dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 146 16 B 0015

**Demandeur** : Camping des Gorges du Tarn représenté par Madame Lucette Domezeil –  
30, chemin de l'Ucclade – 30340 Saint-Privat-des-Vieux

**Lieu des travaux** : Camping des Gorges du Tarn – Route de Florac – 48210 Sainte-Enimie

**Classement** : IOP

**Siret/Siren** : 530 971 878 00026

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 23 juin 2016

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** les demandes de dérogation concernant la mise en accessibilité du bâtiment d'accueil ainsi que la mise en conformité accessibilité du bloc sanitaire au motif de l'impossibilité technique,

**VU** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment n'est pas justifiée dans le dossier pour le bâtiment d'accueil,

.../...



**CONSIDERANT** que l'impossibilité technique résultant de l'application des règlements des plans de prévention des risques d'inondation et de chutes de blocs ne peut être retenue pour la mise en conformité accessibilité du bloc sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – Les demandes de dérogation sont refusées.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Sainte Enimie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0008 du 24 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : PC 048 095 16 M 0032 valant ADAP 048 095 16 M 0032

**Demandeur** : Café du Paris et de la Poste représenté par Monsieur Serge Chaudesaigues –  
2, Boulevard du Soubeyran – 48000 Mende

**Lieu des travaux** : Café du Paris et de la Poste – 2, Boulevard du Soubeyran – 48000 Mende

**Classement** : type N 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 79634086700038

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 23 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période de trois ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

.../...

## **ARRETE :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

**Article 3** – A l'issue des travaux, en application des articles L 111-7-4 et R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire devra fournir une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet. Cette attestation tient lieu d'attestation d'achèvement de l'Ad'AP. Elle doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0009 du 24 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 095 15 M 0063 valant ADAP 048 095 15 M 0063  
**Demandeur** : Association les Amis de la Providence représentée par Monsieur Noël Lemestre –  
8, rue de la Chicanelle – 48000 Mende  
**Lieu des travaux** : Maison d'enfants La Providence – 8, rue de la Chicanelle – 48000 Mende  
**Classement** : type RH 4ème catégorie  
**Siret/Siren** : 77560903500032  
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 23 juin 2016  
**Durée de l'Ad'AP** : une période de trois ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

.../...

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0010 du 24 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 080 16 A 0005 valant ADAP 048 080 16 A 0005

**Demandeur** : Magasin A Fleur de Coeur représenté par Madame Mylène Viala – 16, Boulevard de  
Gaulle – 48300 Langogne

**Lieu des travaux** : Magasin A Fleur de Coeur – 16, Boulevard de Gaulle – 48300 Langogne

**Classement** : type M 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 39092305000012

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 23 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période de un an

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

.../...

## **ARRETE :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2016.

**Article 3** – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0011 du 24 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 081 15 00002 valant ADAP 048 081 15 00002

**Demandeur** : Association les Amis de la Providence représentée par Monsieur Noël Lemestre –  
Château du Boy – 48000 Lanuéjols

**Lieu des travaux** : Château du Boy – 48000 Lanuéjols

**Classement** : type J 4ème catégorie

**Siret/Siren** : 77560903500016

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 23 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période de trois ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

.../...



## **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0012 du 24 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

et

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 146 16 B 0019 valant ADAP 048 146 16 B 0019

**Demandeur** : SARL La Digue représentée par Monsieur Charles Talansier et Madame  
Christina Dufour – rue Basse – 48210 Sainte-Enimie

**Lieu des travaux** : Bar Restaurant La Digue – Rue principale – 48210 Sainte-Enimie

**Classement** : type N 5ème catégorie

**Siret/Siren** : /

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 23 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période d'un an

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

.../...

**CONSIDERANT** la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation de la mise en accessibilité de l'accès au restaurant et l'aménagement d'un sanitaire adapté,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 30 septembre 2016.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Sainte-Enimie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0013 du 24 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

<p><b><u>Numéro de dossier</u></b> : ADAP 048 111 16 00105 <b><u>Demandeur</u></b> : Commune de Pelouse représentée par Monsieur Jules Maurin, maire – 48000 Pelouse <b><u>Lieu des travaux</u></b> : Établissements de la commune situés à Pelouse <b><u>Classement</u></b> : 5ème catégorie <b><u>Siret/Siren</u></b> : 21480111000013 <b><u>Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées</u></b> : 23 juin 2016 <b><u>Durée de l'Ad'AP</u></b> : une période de trois ans</p>
--

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

.../...

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2018.

**Article 3** – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 4** – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 5** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0014 du 24 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : ADAP 048 175 16 00104

**Demandeur** : Commune de St Pierre de Nogaret représentée par Monsieur Jean-Claude Cayrel,  
maire – 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret

**Lieu des travaux** : Etablissements de la commune situés à Saint-Pierre-de-Nogaret

**Classement** : 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 21480175500015

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 23 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période de trois ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

.../...

## **ARRETE :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2018.

**Article 3** – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 4** – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 5** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0015 du 24 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : ADAP 048 009 16 00107

**Demandeur** : OGEC Ecole la Présentation représentée par Madame Marie-Rose Cornut –  
11, avenue du Gévaudan – 48130 Aumont-Aubrac

**Lieu des travaux** : Ecole la Présentation située 11 avenue du Gévaudan à Aumont-Aubrac

**Classement** : 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 32018072200011

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 23 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : deux périodes de trois ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

.../...



## **A R R E T E :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 30 septembre 2022.

**Article 3** – Suivi de l’avancement de l’agenda comportant plus d’une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l’agenda à l’issue de la première année, ainsi qu’un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l’agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Ces documents sont établis par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, qui peut être l’architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 5** – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 7** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-176-0016 du 24 juin 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : ADAP 048 095 16 00101

**Demandeur** : AGC CERFRANCE LOZERE représenté par Monsieur Denis Laporte – 27, avenue  
Maréchal Foch – 48000 Mende

**Lieu des travaux** : Établissements de l'association, situés à Langogne, Mende et Marvejols

**Classement** : 4ème et 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 77611203900057

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 23 juin 2016

**Durée de l'Ad'AP** : deux périodes de trois ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

.../...

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l’avancement de l’agenda comportant plus d’une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l’agenda à l’issue de la première année, ainsi qu’un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l’agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Ces documents sont établis par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, qui peut être l’architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 5** – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 7** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR2016168-0001 du 16 juin 2016**  
Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée  
« CABANEL Jean Claude » à Mende – établissement secondaire (Lozère).

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**VU** la demande d'habilitation et le dossier présentés par M. Jean Claude CABANEL, dirigeant de l'entreprise « CABANEL Jean Claude » (établissement secondaire) sise à Mende.

**VU** les attestations de conformité concernant les véhicules immatriculés BF-071-WQ et 9500 GF 48, habilités à effectuer les transports de corps avant et après mise en bière.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – M. Jean Claude CABANEL, dirigeant de l'entreprise « CABANEL Jean Claude » sise 2 avenue Georges Clemenceau à Mende, est habilité à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **avant et après mise en bière au moyen des véhicules funéraires immatriculés BF-071-WQ et 9500 GF 48,**
- organisation d'obsèques,

.../...

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d’habilitation est 16-48-108.

**Article 3** – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Jean Claude CABANEL et au maire de Mende.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale,

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR2016168-0002 du 16 juin 2016**

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres  
« SARL POMPES FUNEBRES – SUD LOZERE BLANC » à Florac Trois Rivières (Lozère)  
représentée par M. Yannick BLANC.

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015174-007 du 23 juin 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres « SARL Pompes funèbres Sud Lozère BLANC » à Florac (Lozère) représentée par M. Yannick BLANC.

**VU** la demande d'habilitation présentée par M. Yannick BLANC, gérant de l'entreprise « SARL Pompes Funèbres – Sud Lozère Blanc », sise à Florac Trois Rivières (Lozère).

**VU** l'attestation de conformité établie le 26 mai 2016 par la société APAVE SUDEUROPE SAS, concernant le véhicule immatriculé DB-980-DK, habilité à effectuer les transports de corps avant et après mise en bière et l'attestation de conformité établie le 26 mai 2016 par la société APAVE SUDEUROPE SAS, concernant le véhicule immatriculé DJ-242-KG, habilité à effectuer les transports de corps après mise en bière.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – La SARL « Pompes Funèbres – Sud Lozère Blanc », sise 1 Bis Avenue Jean Monestier à Florac Trois Rivières, est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

- organisation des obsèques ;
- transport de corps **avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé DB-980-DK** ;
- transport de corps **après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé DJ-242-KG** ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d’habilitation est 16-48-104.

**Article 3** – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Yannick BLANC et au maire de Florac Trois Rivières.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale,

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la  
réglementation

**ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2016-168-0004 du 16 JUIN 016**  
portant dérogation temporaire aux arrêtés préfectoraux  
n° 91-0765 du 21 juin 1991 et n° 2014241-0004 du 29 août 2016 dans le cadre du Raid  
multisports « Lozère Sport Nature », le samedi 18 juin 2016

**Le préfet,**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91-0765 du 21 juin 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de rehaussement du Barrage de Charpal et la fixation de périmètre de protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014241-0004 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses dans le département de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL secrétaire générale de la Préfecture ;

**VU** la demande de dérogation reçue en préfecture le 10 mai 2016, sollicitée par Monsieur Benjamin MONIER représentant l'Association LSN - Lozère Sport Nature, située sis Planète 2 roues - 5, Avenue du Pont Roupt - 48000 Mende ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016167-0002 du 15 juin 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course dénommée "Raid multisports Lozère Sport Nature", le 18 juin 2016 ;

**VU** les avis du délégué départemental par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, du directeur départemental des territoires, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du directeur départemental d'incendie et de secours, du chef de service départemental de l'ONEMA et du maire de Mende ;

**CONSIDÉRANT** qu'une dérogation à certaines dispositions des arrêtés préfectoraux n° 91-0765 du 21 juin 1991 et n° 2014241-0004 du 29 août 2014 susvisés est nécessaire, afin d'organiser une manifestation de type compétition sur le plan d'eau et périmètres de protection du barrage de Charpal ;

**CONSIDÉRANT** qu'une dérogation aux dispositions des arrêtés préfectoraux susmentionnés est nécessaire, afin d'utiliser une embarcation à moteur électrique à batterie gélifiée sur le plan d'eau de Charpal ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale ;

.../...



## ARRÊTE :

**Article 1** – Une dérogation temporaire aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, est accordée à titre exceptionnel à l'Association LSN - Lozère Sport Nature, dans le cadre de l'organisation du Raid multisports « Lozère Sport Nature », le samedi 18 juin 2016 de 15 heures à 18 heures (heures locales).

**Article 2** – La présente dérogation concerne :

- les épreuves concernées par le plan d'eau et les périmètres de protection du barrage de Charpal, inscrites en Section 6, 7, 8 et 9 de la « description technique » du Raid multisports Lozère Sport Nature (ci-dessous annexé) ;
- l'utilisation par les secours d'une embarcation à moteur électrique à batterie gélifiée sans présence de moteur thermique à bord.

**Article 3** – La présente dérogation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes, émises par les services de :

\* l'ARS :

- *la mise à l'eau des embarcations, n'entraîne aucune pollution de l'eau du lac par la présence de véhicules aux abords du plan d'eau ;*
- *aucun véhicule ne stationne dans la zone du périmètre de protection rapprochée (zone située à 100 mètres des bords du lac) ;*
- *l'attroupement de personnes (participants, organisateurs, spectateurs) n'entraîne aucune pollution dans et aux abords du lac de Charpal ;*
- *les organisateurs et les participants prennent toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout déversement ou rejet d'élément pouvant entraîner une pollution de l'eau du lac ;*
- *l'Association LSN - Lozère Sport Nature met en place une vérification de l'état des lieux fréquentés par les participants et les spectateurs et un nettoyage des zones notamment aux abords proches du lac ;*

\* la DDT (service Biodiversité et Polices de l'Environnement) :

- *privilégier les zones pleine d'eau du parcours (la partie située à l'extrême-Est du lac, peu profond, concerne un secteur sensible par la présence de loutres, avifaune nicheuse, qu'il convient d'éviter) ;*

\* la DDT (service Sécurité, Risques, Énergie, Construction) :

- *respect intégral du parcours tel que défini sur le plan joint à la demande, afin que les diverses embarcations ne naviguent pas à proximité du barrage ;*
- *absence totale de moyen de propulsion thermique (moteur thermique) pour l'embarcation sur la retenue d'eau ainsi que sur ses berges ;*
- *avis de l'ARS en ce qui concerne l'arrêté n° 91-0765 du 21 juin 1991 susvisé ;*

\* l'ONF :

- *respect des préconisations des panneaux pour la mise à l'eau éventuelle.*

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** – Cette dérogation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous\*.

**Article 6** – La secrétaire générale, le délégué départemental par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours, les maires des communes : Mende Rieutort-de-Randon, Arzenc-de-Randon, Le Born et Pelouse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est transmise pour information aux bénéficiaires, au chef de service départemental de l'Office national des forêts et au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

*Signé*

Marie-Paule DEMIGUEL

---

\* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de la Lozère - Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation – BP 130 – 48 005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie – 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30 941 NIMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ DU LANGUEDOC-ROUSSILLON- MIDI-PYRENEES

Délégation départementale de la  
Lozère

#### **ARRETE n° PREF-BCPEP2016168-0006 du 16 juin 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral n°88.0449 du 28 avril 1988 déclarant l'alimentation en eau de consommation humaine des hameaux de La Calquière, La Rochelle et le Moulin du Duc d'utilité publique**

Commune du Pompidou  
Projet d'une prise d'eau sur la rivière du Gardon

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.122 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du Pompidou, en date du 30 octobre 2015, par laquelle il sollicite l'annulation de l'arrêté préfectoral n°88.0449 du 28 avril 1988 ;

#### **CONSIDERANT QUE**

- cet ouvrage de captage n'a jamais été réalisé,
- les mesures de sécurité sanitaire relatives à la protection d'une ressource en eau destinée à la consommation humaine n'ont pas lieu d'être.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°88.0449 du 28 avril 1988 déclarant l'alimentation en eau de consommation humaine des hameaux de La Calquière, La Rochelle et le Moulin du Duc d'utilité publique est abrogé.

## **ARTICLE 2 : Notifications**

Le présent arrêté est transmis à Madame le maire du Pompidou en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ;
- de sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée définie dans l'arrêté n°88.0449 du 28 avril 1988.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

## **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 5 : Mesures exécutoires**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le sous-préfet de Florac,  
Le maire de la commune du Pompidou,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2016-169-0004  
portant approbation de l'annexe ORSEC « Gestion de crise électrique »**

**Le préfet de la Lozère,**

**VU** le code général des collectivités locales, notamment, ses articles L.2211-1 et suivants et L.2215-1 ;

**VU** la loi n°2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret n°2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors des situations de crise, pris en application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2005 ;

**VU** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministère de l'Industrie et de la Recherche n° 84.117 du 19 avril 1984, relative à la refonte du plan Électro-secours ;

**VU** la Circulaire conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunication et du Tourisme du 17 juillet 1986 relative au plan Électro-secours ;

**VU** la Circulaire du Ministère du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur et du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 91 46 du 6 septembre 1984, relative au rôle des DDE dans la mise en œuvre des plans de secours ;

**VU** la circulaire du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du Ministère de la Santé et des Solidarités du 21 septembre 2006, relative aux listes d'utilisateurs prioritaires, supplémentaires et de relestages ;

**VU** la circulaire du Ministère de la santé et des solidarités du 8 décembre 2006 relative à la prévention des risques électriques dans des conditions climatiques grands froids ;

VU l'arrêté n° 2007-221-002 du 9 août 2007 portant approbation du plan départemental électro-secours de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2010-081-01 du 22 mars 2010 portant approbation des lieux de vie sécurisés en électricité de la Lozère ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Les présentes dispositions l'annexe ORSEC « Gestion de crise électrique » sont intégrées au dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) et applicables à compter de ce jour.

**Article 2** : Le plan Électro-Secours du 9 août 2007 et l'arrêté n° 2010-081-01 du 22 mars 2010 sont abrogés.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur par intérim de l'unité départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des territoires, le délégué militaire départemental, le directeur de l'unité départementale de la DRIRE à Mende et le chef de l'agence ErDF Lozère-Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Mende le 17 juin 2016

**Hervé MALHERBE**

*Signé*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016-169-0005**  
**fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité**  
**en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité**

**Le Préfet de la Lozère,**

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;

VU la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

VU la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative aux listes d'usagers prioritaire, supplémentaire et de relestages pour ce qui concerne les établissements de santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les usagers inscrits sur la liste prioritaire ci-annexée et définie à l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié bénéficient d'un service prioritaire d'alimentation électrique si des délestages sont nécessaires.

**ARTICLE 2** : Les usagers inscrits sur la liste supplémentaire ci-annexée et définie à l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié bénéficient, en raison de leur situation particulière et dans la limite des disponibilités en énergie électrique, d'un service prioritaire d'alimentation électrique par rapport aux autres usagers si des délestages sont nécessaires.

**ARTICLE 3** : Les usagers inscrits sur la liste de relestage ci-annexée, peuvent bénéficier dans le cas prévu à l'article 5 ter de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié d'un relestage prioritaire.

**ARTICLE 4** : Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité de la Lozère doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance la préfecture et les usagers concernés par les délestages.

**ARTICLE 5** : La directrice de cabinet du préfet, le directeur régional de l'environnement, aménagement et logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux gestionnaires des réseaux public d'électricité de la Lozère.

Mende, le 17 juin 2016

Le Préfet,

**Signé**

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
MIDI-PYRENEES**  
Délégation Départementale de la  
Lozère

**Arrêté n° PREF-BCPEP2016173-0001 du 21 juin 2016  
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine**

.

**Madame HUBAC Françoise  
Captage de Connillergues**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-4, L. 1321-7, R. 1321-2 à R. 1321-8, R. 1321-11 à R. 1321-13, R. 1321-15 à R. 1321-23, R.1321-25 à R. 1321-30, R. 1321-44, R. 1321-48 à R. 1321-51, R. 1321-53 à R. 1321-61 ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** la demande de madame HUBAC Françoise, en date du 28 août 2015,

**Vu** le rapport de Mr Laurent Danneville, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 18 février 2016,

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 17 mai 2016,

**CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;



- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA  
CONSOMMATION HUMAINE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Madame HUBAC Françoise, propriétaire de la source et des bâtiments, est autorisée au titre du code de la santé publique à utiliser les eaux prélevées à partir de la source de Connillergues en vue de la consommation humaine de son habitation, celle de son fermier, des bâtiments agricoles et du laboratoire de transformation de viande dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation, la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.

Lors de forts épisodes pluvieux, il serait judicieux de déconnecter le captage et le réservoir afin de laisser les eaux turbides s'écouler naturellement. La reconnexion pourra s'effectuer lorsque la turbidité aura diminuée. Cette opération permettra d'éviter le colmatage de la conduite, de dégrader le réservoir et surtout de limiter les effets bactériologiques qui sont importants lors des épisodes de crues.

**ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Connillergues est situé à environ 200 mètres au sud du hameau de Connillergues, sur la parcelle numéro 42 section F de la commune de Meyrueis.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 737 821 Km, Y = 6 339 526 Km, Z = 825 m

Le captage est composé d'un bassin de captation et d'un captage. Le bassin de captation est de forme triangulaire, il est constitué d'un mur en béton rempli de graviers sur 1 mètre d'épaisseur. Il est situé dans le lit du ruisseau qui est alimenté par plusieurs sources. Une partie des eaux du ruisseau s'infiltré à travers le massif filtrant et est acheminée par une canalisation vers un captage en contrebas.

Celui-ci est fermé par une plaque métallique non cadénassée. A l'intérieur, les eaux captées passent par un massif filtrant composé de graviers puis sont dirigées dans un bac de prise. Le bac filtrant et le bac de prise sont séparés par des planches en bois. Il n'existe pas de crépine au niveau du tuyau de prise. Une bonde de surverse et de vidange est présente dans ce captage.

Depuis ce captage, les eaux sont acheminées vers une citerne d'une capacité d'environ 4,7 m<sup>3</sup>. Un filtre anti-particulaire est présent à la sortie ainsi qu'une vanne. La distribution s'effectue par l'intermédiaire d'un tuyau polyuréthane noir qui est enterré.

### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 608 m<sup>3</sup>/an avec une consommation journalière maximale estimée à environ 2,5 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire du captage et du réservoir**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

#### **Pour le bassin de captation :**

- Nettoyer le bassin en enlevant la terre argileuse, les branches et les feuilles présentes sur la surface ;
- Une grille en amont du bassin pourra être mise en place afin de contenir les feuilles, branches mortes ;
- Cet ouvrage devra être nettoyé régulièrement en amenant les végétaux en aval du périmètre sanitaire ;
- Le mur en béton formant le bassin devra être découvert sur environ 10 cm, pour cela il sera nécessaire de décaisser en amont de l'ouvrage une partie de la terre argileuse et des graviers ; ce bassin sera donc en charge, ce qui facilitera l'infiltration de l'eau à travers les graviers ;
- Remplacer les graviers du filtre en totalité.

#### **Pour le captage :**

- Revoir ou réaliser l'étanchéité de la plaque métallique qui ferme le captage ;
- Mettre en place une rehausse d'au moins 20 cm de hauteur pour éviter la pénétration d'eaux parasites ;
- Nettoyer le bac de prise régulièrement (au moins une fois par an) ou après l'arrivée de matières en suspension en trop grandes quantités ;
- Un matériau plus filtrant (sable) doit être mis en place en partie supérieure du gravier situé dans le bac de décantation et cela jusqu'au niveau de l'arrivée du PVC. Il est recommandé d'utiliser du gravier siliceux à grains roulés qui doit être soigneusement criblé et lavé. Il sera séparé du gravier par un géotextile ;

- Rajouter une crépine au tuyau de prise.
- Mettre un clapet anti-retour sur le trop plein et rajouter une grille de protection en cas de gel.

**Pour le réservoir :**

- Il faudra colmater et rendre hermétique la zone autour du trop plein ;
- Mettre un clapet anti-retour sur le trop plein ;
- Dégager la terre sur la partie gauche du réservoir ;
- Le capot d'ouverture devra être rendu plus étanche ainsi que la partie supérieure extérieure de l'ouvrage et les zones fracturées en façade ;
- Prévoir une fermeture à clé de l'ouvrage et rajouter une aération munie d'une grille de protection ;
- Nettoyer le réservoir au moins une fois par an et vérifier l'étanchéité de l'ouvrage, si besoin un enduit alimentaire sera rajouté ;
- Changer les vannes et les protéger du gel ainsi que la conduite d'alimentation.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Périmètre sanitaire**

Le périmètre sanitaire est situé sur la parcelle n°42 section F de la commune de Meyrueis conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté. Ce terrain appartient à Madame Hubac propriétaire de la ferme. Ce périmètre intégrera le bassin de captation et le captage.

Sa surface sera de 122 m<sup>2</sup>, pour un périmètre de 53 m. Il sera toujours fermé et les animaux seront strictement interdits dans ce périmètre. Il devra être clôturé (grillage minimum 1,60 m) et être muni d'un portail fermant à clé. Au niveau du ruisseau, la clôture devra être adaptée (fil barbelé).

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement liés à la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Il serait préférable d'enlever les arbres et arbustes tout en laissant les souches. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

**ARTICLE 6 : Périmètre de surveillance**

Le périmètre de surveillance se situe la parcelle n°42 section F commune de Meyrueis appartenant à Madame Hubac propriétaire de la ferme conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté. Il aura une surface de 0,49 hectares.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost, boue de station d'épuration, matière de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- Les parcs ainsi que toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et les abris;
- Le pâturage et les passages d'animaux ;
- Les herbicides;
- L'agrainage du sanglier;
- Les carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement;
- Plans d'eau;
- Les cimetières ou leur extension, inhumations en terrain privé;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Toutes constructions (mêmes provisoires) ;
- Les campings;
- La création de routes et de pistes forestières ;
- Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) ;
- Le stationnement des véhicules et engins ;
- La vidange des véhicules et engins ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées de nature à compromettre la conservation des boisements et notamment tout défrichement ;
- Le dessouchage;
- L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE);
- Canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures;
- Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockage de produits toxiques (y compris hydrocarbures).
- Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux;
- Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome, les ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques,...)
- La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles;
- Les coupes sont possibles dans la mesure où les rémanents sont laissés sur place; et elles doivent être effectuées en plusieurs tranches (3 ou 4 tranches);
- Le débusquage des bois devra être réalisé à partir de la piste existante ou par traction animale;
- Lors de la plantation, les souches seront laissées sur place;
- Dans la zone proche du périmètre sanitaire, le travail du sol devra être manuel ;
- L'exploitation en période sèche par sol sec et portant sera privilégiée (interdiction de travaux de débardage pendant les périodes de gel ou lorsque le sol est détrempe); les zones sensibles à la création d'ornières seront contournées ou des rémanents seront utilisés;
- En fin d'exploitation forestière, le sol sera nivelé (chemins et terrains d'exploitation) ;
- L'entretien et la vérification des engins forestiers doit s'effectuer avant le chantier;
- Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules propres ;
- Des kits d'urgence doivent être amenés sur les engins et dans les véhicules pour les bûcherons ;
- La lutte biologique en milieu forestier sera tolérée si les produits sont connus comme non nocifs ;
- En cas de force majeure, l'application d'insecticides et de fongicides sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé.

**ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau**

Madame Hubac Françoise veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, Madame Hubac Françoise prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

**ARTICLE 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

**ARTICLE 11 : Plan et visite de recollement**

Madame Hubac Françoise établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 12 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 13: Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 14 : Mesures exécutoires**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Le maire de Meyrueis,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Meyrueis et à madame Hubac Françoise.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
signé  
Marie Paule DEMIGUEL

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 174 - 0001 du 22 juin 2016**  
portant autorisation d'une manifestation aérienne sur l'aérodrome de Mende-Brenoux  
le samedi 25 juin 2016

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'aviation civile, et en particulier l'article R.131.3,  
**VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes;  
**VU** la demande présentée par M. Laurent SUAOU, maire de MENDE, organisateur ;  
**VU** le dossier annexé à cette demande ;  
**VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est du 20 juin 2016 ;  
**VU** l'avis du directeur zonal de la police aux frontières – zone sud du 9 juin 2016 ;  
**VU** la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome Mende-Brenoux passée entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère et la commune de Mende ;  
**VU** l'avis du maire de Mende ;  
**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

### **A R R E T E :**

**Article 1** – M. Laurent SUAOU, maire de MENDE est autorisé à organiser le samedi 25 juin 2016 de 8h à 20h une manifestation aérienne dans le cadre de la commémoration des 50 ans du tournage du film « La grande vadrouille », comprenant les activités aéronautiques et non aéronautiques suivantes :

- présentation en vol d'avions anciens et de planeurs de voltige,
- organisation de baptêmes de l'air en planeurs, avion, ULM et autogire,
- exposition statique d'aéronefs anciens, d'avions et de planeurs .

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : aérodrome Mende-Brenoux LNFB  
L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution du pilote et aéronef, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) sera effectuée dans le respect des termes de l'arrêté interministériel en date du 4 avril 1996 modifié, relatif aux manifestations aériennes.

Cette manifestation est classée en manifestation de moyenne importance.

**Article 2** – Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes, seront observées par :

- Monsieur Didier LIMET, en qualité de directeur des vols, agréé par la DSAC Sud à cette fonction.

- Monsieur Laurent BONNARD, en qualité de directeur adjoint en formation.

Il assistera le directeur des vols dans ses fonctions mais ne pourra pas le remplacer.

- Mesdames et Messieurs les participants, placés sous l'autorité du directeur des vols, et ayant justifié auprès de ce dernier avant le début de la manifestation, des brevets, licences, ou titres sportifs appropriés au type d'aéronef utilisé ainsi que de l'expérience minimale requise dans la classe de cet aéronef ou ayant effectué une déclaration sur l'honneur concernant cette expérience uniquement pour les disciplines sans archivage officiel.

Le directeur des vols devra être constamment présent au sol durant la manifestation. Son absence ou indisponibilité entraînera l'annulation ou l'arrêt de la manifestation.

**Article 3** – Le site est conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté précité.

Des modifications des limites figurant dans l'arrêté de police de l'aérodrome, entre la zone publique et la zone réservée, seront effectuées pour la durée de la manifestation :

Le déplacement de la zone publique sur le parking avions, en accord avec le plan joint au dossier de demande, permet de garantir les distances réglementaires entre la zone d'évolution des aéronefs et le public.

La zone réservée sera conforme au plan transmis par l'organisateur, annexé au présent arrêté. Elle sera séparée du public par des barrières.

Une bande de 10 mètres dégagée de tout obstacle devra être maintenue, et des points d'accès rapides prévus pour les secours.

La zone publique réservée à la manifestation aérienne sera conforme au plan transmis par l'organisateur, annexé au présent arrêté. Elle devra se trouver à plus de 15 mètres de l'aire d'avitaillement.

Les parkings des aéronefs visiteurs ne devront pas empiéter sur les servitudes de la piste et du taxiway.

Les trajectoires de présentation, les circuits d'attente éventuels, les circuits de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ devront strictement respecter ceux proposés par l'organisateur.

L'activité aéromodélisme sera suspendue durant la manifestation aérienne.

**Article 4** – Un service d'ordre sera placé sous l'autorité de M. Didier LIMET, en qualité de directeur des vols et sera mis en place, en rapport avec l'importance de la manifestation.

- il devra empêcher l'envahissement des zones réservées.

- il devra gérer l'accès et le bon écoulement des trafics automobile et piétonnier sur les voies publiques à l'extérieur du site de la manifestation.

**Article 5** – Les moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place. Un accès sera libre en permanence à leur intention.

**Article 6** – Espace aérien et fréquences :

Deux avis aux navigateurs aériens (NOTAMS) seront diffusés:

- l'un sous la responsabilité du gestionnaire et notifiant les restrictions d'accès à l'aérodrome durant la manifestation.

- l'autre pris en charge par la DSAC et informant de la création d'un volume temporaire de voltige (W1745/16).

Une procédure devra être établie entre le service AFIS et la direction des vols afin d'organiser l'utilisation des fréquences sur l'aérodrome.

La fréquence manifestation aérienne DSAC/SE 129.550Mhz sera attribuée pour la durée de la manifestation. Elle sera uniquement utilisée pour la gestion du trafic au sol, et sous la responsabilité du directeur des vols et de son adjoint.

Le directeur des vols devra contacter par téléphone de Chef de Tour de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée, au 04 67 13 11 25, pour signaler le début de l'activité voltige.

L'organisateur et le directeur des vols devront s'assurer avant la manifestation que cette diffusion a été réalisée.



**Article 7 – Activités :**

Les éventuels vols d'entraînement ou de validation devront se faire avant l'arrivée du public.

L'ensemble des pilotes devra avoir participé à un briefing complet avant le début des vols. Ce briefing détaillera, entre autre, les circuits et zones d'évolutions pour les baptêmes ainsi que la coordination entre les activités.

L'axe des présentations en vol sera l'axe de piste.

Pour les présentations en vol :

Concernant les présentations en voltige, les pilotes devront particulièrement prendre en compte les possibles dégradations de performance liées au site.

Les aéronefs seront utilisés conformément aux conditions de navigabilité et leur domaine de vol.

Il sera observé un strict respect du paragraphe 5.1.1 du chapitre V de l'arrêté du 24/07/91 qui stipule qu'un aéronef doit être utilisé conformément aux conditions définies par les documents associés à son certificat de navigabilité, par son laissez-passer ou par son autorisation de vol.

Toutes mesures adaptées seront prises par l'autorité compétente afin que le volume aérien dédié à la manifestation ne soit accessible qu'aux seuls aéronefs participants.

Pour les baptêmes de l'air :

L'accès des candidats aux baptêmes se fera par petits groupes encadrés et en l'absence d'aéronefs moteur tournant ou en mouvement à proximité.

Les baptêmes de l'air seront suspendus:

- sur la plate-forme et dans le circuit d'aérodrome durant les présentations en vol.
- si le vent dépasse 10kts de travers ou 20kts dans l'axe, au vu des particularités de l'aérodrome.

Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 m de distance.

Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol.

Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

Pour les expositions :

Les aéronefs motorisés présentés en statique dans la zone publique devront être constamment sous la surveillance d'une personne de l'organisation, ou isolés de manière à rendre l'accès aux cockpits impossible.

**Article 8** – Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne ou tout accident sera porté sans délai à la connaissance de la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone sud (DZPAF-Sud) au tél. 04.91.53.60.90, sans préjudices de l'alerte immédiate des autorités locales.

**Article 9**– L'organisateur devra fournir à la préfecture les preuves des garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et celle des préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne

**Article 10** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**Article 11** – Cette autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de la notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

**Article 12** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information, à l'organisateur de la manifestation et à son directeur de vol, à la directrice des services du cabinet de la préfecture, au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur départemental des services d'incendie de secours, et au maire de la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

***signé***

Marie-Paule DEMIGUEL





zone non autorisée  
au public : parking  
aéronefs visiteurs

zone autorisée au  
public : exposition  
d'aéronefs statiques

Barrières de sécurité



zone non autorisée  
au public : parking  
aéronefs visiteurs

ARRIVÉE EN PRÉFECTURE  
17 MAI 2016

ARRIVÉE EN PRÉFECTURE  
17 MAI 2016



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR2016179-0008 du 27 juin 2016**  
portant habilitation à la gestion et à l'utilisation d'une chambre funéraire à Mende (Lozère)  
par l'entreprise « Pompes Funèbres Lozériennes ».

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREFBEPAR2016106-0003 du 15 avril 2016 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à MENDE.

**VU** l'avis favorable du 01 février 2016 du conseil municipal de la commune de Mende.

**VU** l'avis favorable du 20 janvier 2016 de l'agence régionale de santé.

**VU** l'attestation de conformité établie le 06 juin 2016 par la société APAVE SUDEUROPE SAS.

**VU** la demande d'habilitation présentée par M. Frédéric VIDAL, gérant de l'entreprise « Pompes Funèbres Lozériennes ».

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**ARRETE :**

**Article 1** – M. Frédéric VIDAL, gérant de l'entreprise « Pompes Funèbres Lozériennes » située Chemin du cimetière à Mende est habilité à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :

.../...

– gestion et utilisation d’une chambre funéraire.

**Article 2** – Le numéro de l’habilitation est 16-48-108.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des  
politiques et des enquêtes  
publiques

**ARRÊTÉ n° PREFBCPEP2016-180-0002 du 28 juin 2016**  
**prescrivant l'ouverture d'une consultation du public de la demande d'enregistrement**  
**présentée par le Syndicat Inter Hospitalier Lozérien**  
**pour le projet d'augmentation du volume de linge traité à la blanchisserie du Centre Hospitalier**  
**Francois Tosquelles sur la commune de Saint Alban de Limagnole (48).**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, titre Ier du Livre V partie législative et réglementaire et notamment, ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-29 ;

**VU** l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.311-1 et suivants ainsi que R.311-10 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'enregistrement déposée le 19 janvier 2012 par le Syndicat Inter Hospitalier Lozérien et les compléments apportés en date des 10 décembre 2015 et 1er juin 2016 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 14 juin 2016, déclarant le dossier régulier et complet ;

**Considérant que** le projet relève du régime de l'enregistrement défini par le code de l'environnement, (rubrique 2340-1, Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 5t/j) ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1 - contenu de la demande, calendrier et lieu de la consultation :**

La demande d'enregistrement présentée par le Syndicat Inter Hospitalier Lozérien, Centre Hospitalier François Tosquelles, dont le siège social est situé Rue de l'Hôpital à Saint Alban sur Limagnole (48120) sera soumise à la consultation du public..

Elle est effectuée en vue de l'enregistrement de l'augmentation du volume de linge traité à la blanchisserie du Centre Hospitalier François Tosquelles.

La consultation publique sera ouverte pendant quatre semaines **du lundi 25 juillet 2016 au vendredi 19 août 2016 inclus.**

**Article 2 – publicité de la consultation :**

Un avis au public faisant connaître cette consultation du public sera publié aux frais du pétitionnaire, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" quinze jours minimum avant le début de la consultation soit avant le vendredi 8 juillet 2016.

Cet avis sera affiché en mairie Saint Alban sur Limagnole dans le délai précité, pendant toute la durée de la consultation. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire de la commune précitée.

Il sera publié sur le site internet des services de l'Etat : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr) , rubriques « publications / enquêtes publiques / icpe ».

Il appartient au demandeur, le Syndicat Inter Hospitalier Lozérien, de faire procéder, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, à la publicité du même avis. Cet affichage devra être visible, lisible de la voie publique, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 susvisé. Il certifiera, de même, de l'accomplissement de la formalité.

**Article 3 – modalités de la consultation :**

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance de la demande et du dossier déposés à la mairie de Saint Alban sur Limagnole aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Ils pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit, avant la fin de la consultation au préfet : préfecture de la Lozère (bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques) - faubourg Montbel – 48000- Mende.

**Article 4 – terme de la consultation :**

A l'expiration du délai, le maire de Saint Alban sur Limagnole clera le registre et l'adressera sans délai au préfet, à l'adresse sus-indiquée. Le préfet annexera les observations qui lui auront été adressées.

**Article 5 – consultation de la commune d'implantation du projet :**

Le conseil municipal de la commune concernée sera consulté et son avis, pour être pris en considération, devra être exprimé et communiqué au préfet, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**Article 6. – terme de la procédure :**

Le préfet, par arrêté, prendra soit une décision d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou une décision de refus.

**Article 7. – exécution de l'arrêté :**

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Saint Alban sur Limagnole seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Syndicat Inter Hospitalier Lozérien.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL





**SOUS-PREFECTURE DE FLORAC**

**Arrêté n° SOUS-PREF-2016169-0003 du 17 juin 2016**

**Portant modification du  
syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et d'ISPAGNAC**

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L. 5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-1472 du 28 octobre 1991 autorisant la constitution du syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et ISPAGNAC, modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et ISPAGNAC du 14 janvier 2016, demandant une modification des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes :  
- du conseil département de la Lozère du 14 avril 2016  
des communes de :  
- QUEZAC, du 29 février 2016  
- ISPAGNAC, du 29 février 2016  
acceptant les modifications envisagées ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

**A R R E T E**

**Article 1 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 91-1472 du 28 octobre 1991, autorisant la constitution du syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et d'ISPAGNAC et les arrêtés modificatifs et leur annexe sont abrogés.

## **Article 2 : création**

Est autorisée, la création du « syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUERZAC et d'ISPAGNAC » entre :

- le conseil départemental de la Lozère,

Les communes de :

- ISPAGNAC

- QUEZAC

## **Article 3 : compétences**

Le syndicat a pour objet :

A / La réalisation d'études et de travaux nécessaires à la promotion des eaux minérales de Quézac, à la mise en valeur du site ou de son environnement, aux actions à caractère touristique ou environnemental et d'animation.

B / l'acquisition de terrains ou de bâtiments rendue nécessaire pour les actions évoquées ci-dessus (A).

C / la passation d'accords ou de conventions avec des sociétés ou organismes ou associations pour mener à leur terme les actions évoquées ci-dessus (A – B).

D / la participation du syndicat aux travaux engagés par la commune de Quézac, propriétaire, pour la réhabilitation du pont, passage nécessaire au développement de l'usine d'eau minérale.

## **Article 4 : siège**

Le siège du syndicat est situé à la maison des Préfètes – Molines – 48320 ISPAGNAC.

## **Article 5 : durée**

Le syndicat est constitué jusqu'au 22 août 2021 (30 ans à compter de l'arrêté de création initial).

Cette durée pourra être minorée ou majorée par décision du comité syndical, en fonction de la réalisation ou non des objets fixés à l'article 3.

## **Article 6: administration et fonctionnement**

Les modalités d'administration et de fonctionnement du syndicat mixte telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent arrêté, sont approuvées.

## **Article 7 : trésorier**

Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Florac.

## **Article 8 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 9: exécution**

Le sous-préfet de Florac et la présidente du syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et d'ISPAGNAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié aux membres du syndicat mixte ;

Une copie sera adressée :

- au ministre de l'intérieur,
- au directeur départemental des finances publiques de la Lozère,
- au directeur départemental des territoires de la Lozère,
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
- au Président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- au Président de association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Florac

Signé : Franck VINESSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**ARRETE N°SOUS-PREF2016174-0002 du 22 juin 2016**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée:**  
**"cross Lou Catou" à St Étienne Vallée Française, le 25 juin 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de Mme Blondel Cindy, représentant l'association des parents d'élèves de l'école de Saint Etienne Vallée Française ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis des maires des communes traversées;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 31 mai 2016 ;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

Mme BLONDEL Cindy, représentant l'association des parents d'élèves de l'école de St Etienne Vallée Française est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 25 juin 2016 à partir de 16h00, la course Lou Catou (course adultes et course enfants), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

**SIGNE**

Franck VINESSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

### **ARRETE N°SOUS-PREF2016174-0003 du 22 juin 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée: Autour du Lac de Charpal, le 26 juin 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de Mme. Debien Isabelle, représentant l'association Autour du Four à Laubert ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis des maires des communes traversées;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

Mme DEBIEN Isabelle, représentant l'association Autour du Four à Laubert est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 26 juin 2016 à partir de 10h00, la course Autour du Lac de Charpal (course adultes 13kms et enfants), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 200



La distance de la course enfants 800m-1200m-1800m en fonction des catégories d'âge.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu,

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

L'organisateur doit prendre contact avec Mme Elise Couderc (06.07.16.58.16) pour l'état des lieux et fournir les numéros d'immatriculation des véhicules organisateurs.

#### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

#### **Article 7 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

#### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

**SIGNE**

Franck VINESSE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PREFECTURE  
de FLORAC**

**ARRETE n° SOUS-PREF2016176-0002 du 24 juin 2016**

portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple  
des Sources du Tarn et du Mont Lozère

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-21 ;

**VU** L'arrêté préfectoral n°66-150 du 25 janvier 1966 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple des Sources du Tarn et du Mont Lozère, modifié ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° n° 2015352-0001 du 18 décembre 2015 autorisée l'adhésion de la commune de VIALAS à la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que le périmètre du syndicat intercommunal à vocation multiple des Sources du Tarn et du Mont Lozère est inclus, en totalité au 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans celui de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac,

**A R R E T E :**

**Article 1 – Dissolution**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, est prononcée la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal à vocation multiple des Sources du Tarn et du Mont Lozère.

**Article 2 – Transfert des compétences**

Les compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple des Sources du Tarn et du Mont Lozère seront intégralement exercées, au 1<sup>er</sup> juillet 2016, par la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère.

**Article 3 – Conséquences pour les biens, avoirs, obligations et le personnel**

L'intégralité du passif et de l'actif, le personnel et les résultats de fonctionnement et d'investissement du syndicat intercommunal à vocation multiple des Sources du Tarn et du Mont Lozère sont transférés à la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère.

#### **Article 4 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### **Article 5 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, le président syndicat intercommunal à vocation multiple des Sources du Tarn et du Mont Lozère et le président de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes membres ;
- au ministre de l'intérieur ;
- à la présidente du conseil départemental ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées ;
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Florac,

Signé

Franck VINESSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

### **ARRETE N°SOUS-PREF2016179-0001 du 27 juin 2016**

#### **portant autorisation d'une épreuve sportive :**

#### **Courses équestres endurance de Barre des Cévennes, les 1, 2 et 3 juillet 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU l'arrêté n°2009-155-006 en date du 4 juin 2009 fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'équidés et manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique dans le département de la Lozère ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006
- VU la demande présentée par M. Boudon Jean Paul, représentant l'association Lozère Endurance Equestre (LEE), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- 
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 31 mai 2016 ;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac

**ARRETE**

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

L'association LEE, représentée par M. Jean Paul Boudon, est autorisée à organiser, les 1, 2 et 3 juillet 2016, plusieurs courses équestres endurance à Barre des Cévennes selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

-Courses jeunes chevaux de 20, 40, 60 kms, le vendredi 1 juillet

-Course de 120kms, le samedi 2 juillet

-Courses de 20, 40, 60, 90 kms, le dimanche 3 juillet

Nombre maximal de participants : 80 par jour

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents et des chevaux**

Aucune licence ne sera délivrée sur place.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les cavaliers doivent respecter les règles du code de la route.

Le port de la bombe est obligatoire.

La liste des participants et le n° SIRE des chevaux devront être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les portions de routes départementales empruntées par les cavaliers devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK14 » ou « AK4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussées et aux fossés.

Des signaleurs, liste ci-annexée, dont le rôle est très important, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

#### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les maires des communes traversées pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la FFE (fédération Française d'Equitation) et au dossier déposé en sous-préfecture.

#### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

##### Traversée du Parc national des Cévennes

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par la directrice du Parc national des Cévennes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement ;

##### Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, la présidente du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du Parc national des Cévennes, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

**SIGNE**

Franck VINESSE



**SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**ARRETE N°SOUS-PREF2016179-0002 du 27 juin 2016**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive automobile :**  
**Course de côte régionale de « LA MALENE – GORGES DU TARN »**  
**les 2 et 3 juillet 2016**

Le préfet  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code du Sport ;
- **VU** le code de la Route ;
- **VU** le code l'Environnement ;
- **VU** le code de procédure pénale ;
- **VU** le règlement de la fédération délégataire ;
- **VU** la demande présentée par M. Thierry RESSOUCHE, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère ;
- **VU** l'avis des services et administrations concernés ;
- **VU** l'avis émis par le maire de la commune concernée ;
- **VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 31 mai 2016 ;
- **SUR** proposition du sous-préfet de Florac ;

**A R R E T E**

## **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

Monsieur Thierry RESSOUCHE, président de l'association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, sur la R.D. 43, commune de La Malène, une épreuve automobile dite "Course de Côte régionale de La Malène Gorges du Tarn", les 2 et 3 juillet 2016, selon l'itinéraire figurant sur la cartographie annexée au présent arrêté, ce parcours ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Samedi 2 juillet : vérifications administratives et techniques

Dimanche 3 juillet : essais de 09 H 00 à 12 H 30 – course à partir de 14 H 00

Nombre maximal de véhicules participant à la manifestation : 100.

## **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée.

L'équipement et les vêtements de protection des pilotes, l'équipement de sécurité des voitures, doivent être conformes aux règles techniques de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile (FFSA).

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

## **Article 3 – Signalisation du parcours**

La RD 43 entre les PR 12+500 (croisement de Coquenas) et 15+161 (La Malène) sera privatisée de 08 H 00 jusqu'à la fin de l'épreuve le 3 juillet 2016 (arrêté de la présidente du conseil départemental ci-joint).

L'organisateur aura à sa charge :

- les dispositifs physiques de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains,
- la signalisation de fermeture des routes et jalonnement des déviations,

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les RD empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type "AK14" ou "AK4". Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique.

Monsieur Jérémie VIE est désigné en tant qu'organisateur technique pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie aux services de la Préfecture, avant le début de l'épreuve (imprimé joint). Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant et seront placés aux endroits dangereux et aux carrefours.

#### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire de la Malène et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux. L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales :

**Toutes les zones autres que les zones "autorisées", c'est à dire balisées en vert, sont INTERDITES. Les consignes de sécurité devront être rappelées.**

La sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses automobiles et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48 de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie aux trois adresses suivantes : [marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr](mailto:marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr) ; [myriel.porteous@lozere.gouv.fr](mailto:myriel.porteous@lozere.gouv.fr) ; [franck.vinasse@lozere.gouv.fr](mailto:franck.vinasse@lozere.gouv.fr)

#### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu,

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

#### **Article 6 – Météorologie**

En fonction des risques de forêts (risque sévère par MétéoFrance), l'organisateur devra mettre en place un camion citerne feux de forêt au niveau de la manifestation.

#### **Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de la Malène ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

**SIGNE**

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

### **ARRETE N° SOUS-PREF2016179-0003 du 27 juin 2016**

**portant autorisation d'une épreuve sportive :**

**Course pédestre « Les foulées bastidoises » le 9 juillet 2016 à la Bastide Puylaurent**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de M. TEISSIER Didier, représentant l'association La Gardille
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis des maires des communes traversées;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 31 mai 2016 ;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. TEISSIER Didier, représentant l'association La Gardille est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 9 juillet 2016, une course intitulée « Les Foulées bastidoises», selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

#### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique

sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

#### **Article 7 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

#### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOZERE

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**ARRETE N°SOUS-PREF2016182-0001 du 30 juin 2016**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive :**  
**Course pédestre « Les sentiers de la fraise» le 2 juillet 2016 à Ispagnac**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU la demande de M. Stéphane Robillard, représentant l'association APAVI
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis des maires des communes traversées;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 27 juin 2016
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. Robillard Stéphane, représentant l'association APAVI est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 2 juillet 2016, une course intitulée « Les sentiers de la fraise », (course adultes et enfants) sur les communes d'Ispagnac et Quézac selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.



La course enfants se déroule sur les 400 premiers mètres de la course adultes.

Nombre maximal de participants : 175

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

## **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

### **Traversée du Parc national des Cévennes**

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par la directrice du Parc national des Cévennes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation de la directrice de l'établissement ;

## **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

## **Article 7 – Météorologie**

**L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.**

## **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

## **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du Parc national des Cévennes, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**A R R E T E N° SOUS-PREF2016182-0002 du 30 juin 2016  
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :  
« KTM Mania », les 8, 9 et 10 juillet 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la demande présentée par M. Daniel LHERMET, représentant le « Moto Verte Haute Lozère »,

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU les avis émis par les maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 31 mai 2016 ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac ;

**A R R E T E**

**Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. Daniel LHERMET représentant le « Moto Verte Haute Lozère » est autorisé à organiser, conformément à sa demande, et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, un enduro moto intitulé «KTM MANIA 2016» : Courses d'enduro et essai de la nouvelle gamme KTM:

Vendredi 8 juillet 2016 de 14h00 à 18h30

Samedi 9 juillet de 7h00 à 18h30

Dimanche 10 juillet de 8h00 à 17h00

nombre de participants 520

Les circuits (3 boucles) qui ne pourront subir aucune modification et le programme sont annexés au présent arrêté.

L'épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la FFM, licenciées et ayant obtenu une qualification spécifique, pour les fonctions suivantes :

- Un Directeur de Course,
- Un Commissaire Technique.
- Des Commissaires de Piste,

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Chaque participant doit être en possession soit d'une licence "Nationale Compétition", soit d'une licence "Manifestation" de type "LJA2" délivrée par la fédération française de motocyclisme (FFM).

Tout concurrent devra avoir 16 ans révolus à la date du début de l'épreuve.

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la FFM.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique. **M. LHERMET Daniel** est désignée en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R. 331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise aux services de la Préfecture par messagerie. Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Les portions de routes départementales empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type "AK14" ou "AK4". Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

Des signaleurs doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

### **Article 4 – Sécurité des concurrents et du public**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule selon les règles édictées par la FFM.

#### **a) Protection du public**

En bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste.

Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1 mètre minimum, et être délimitée au minimum par de la rubalise. Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet (les piquets de fer sont strictement interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Dans tous les cas, le public sera interdit dans les zones situées en sortie extérieure de virage et à proximité de la zone de départ. Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les pistes contiguës doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique ou des bottes de paille.

#### **b) Protection des participants**

Dans le cadre d'une compétition, des postes de commissaires de piste pour la signalisation doivent être prévus tout le long du parcours de façon à donner aux coureurs, au moyen de drapeaux, toute indication nécessaire pendant la course. Ces postes doivent être distinctement indiqués et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs. L'emplacement des commissaires doit permettre de leur assurer la plus grande sécurité.

#### **Article 5 – Secours**

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs et aux règles techniques de sécurité de la FFM.

L'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours tout au long de la manifestation. Les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve le SAMU48 et le SDIS48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint ainsi que les services de secours des départements de la Haute Loire et Ardèche.

Une copie de cette fiche sera transmise également par mail aux services de la préfecture : [marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr](mailto:marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr) ; [franck.vinasse@lozere.gouv.fr](mailto:franck.vinasse@lozere.gouv.fr).

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Des parcs de stationnement devront être aménagés pour les véhicules automobiles afin d'éviter l'obstruction des voies menant au circuit et de faciliter le passage des véhicules de secours.

#### **Article 6 – Protection de la nature**

Les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé. Les cours d'eau même de petite taille ne doivent pas être traversés hors aménagement prévus à cet effet ( ponts, passages busés, rondins...).

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques sur la voie publique, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage, le marquage à la peinture, le cloutage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, le mobilier bois, panneaux de signalisation routière, bornes, parapets de ponts ou sol.
- L'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve.

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Un état des lieux préalable pour les forêts relevant du régime forestier sur les communes de Luc et St Flour de Mercoire devra être réalisé. L'organisateur doit contacter l'ONF (Marc Deniset 06.19.58.52.63), et si possible un représentant des communes.

### **Article 7 – Météorologie**

**L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.**

### **Article 8 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

### **Article 9 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 11 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

signe

Franck VINESSE